Recueil des Actes Administratifs

RAA - FEVRIER

- FEVRIER- 2005 -

SOMMAIRE

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne
« FEVRIER 2005 »
Parution le 14 Février 2005

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE 4

SECRETARIAT GENERAL 4

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE 4

Bureau du courrier et de l'information 4

Arrêté préfectoral n° 05-134 du 1er février 2004 donnant délégation de signature - Direction des services fiscaux. 4

Arrêté préfectoral n° 05-175 du 7 février 2005 donnant délégation de signature - Inspection Académique - direction des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne. 5

Arrêté préfectoral n° 05-176 du 7 février 2005 donnant délégation de signature - RECTRICE DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE. 7

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET 8

Service interministériel de défense et de protection civiles 8

Arrêté préfectoral n° 2004-1858 du 15 octobre 2004 – Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité. 8

Arrêté préfectoral n° 2004-1859 du 15 octobre 2004 – Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur. 13

Arrêté préfectoral n° 2004-1860 du 15 octobre 2004 – Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public. 15

Arrêté préfectoral n° 2004-1861 du 15 octobre 2004 – Sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes. 18

Arrêté préfectoral n° 2004-1862 du 15 octobre 2004 – Création de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives. 19

Arrêté préfectoral n° 2004-1863 du 15 octobre 2004 – Création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, Landes – Maquis et Garrigue. 21

Arrêté préfectoral n° 2004-1864 du 15 octobre 2004 – Création de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports. 23

Arrêté préfectoral n° 2004-1865 du 15 octobre 2004 – Commission de l'arrondissement de Montauban – commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public – commission pour l'accessibilité des personne handicapées. 25

Arrêté préfectoral n° 2004-1866 du 15 octobre 2004 – Les commissions de l'arrondissement de Castelsarrasin – commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - commission pour l'accessibilité des personnes handicapées. 28

Arrêté préfectoral n° 2004-1867 du 15 octobre 2004 – Commissions communales de MONTAUBAN – Commission pour la sécurité des établissements recevant du public pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public – commission pour l'accessibilité des personnes handicapées. 31

Arrêté préfectoral n° 2004-1868 du 15 octobre 2004 – Commission de la communauté de communes des deux rives – commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public – commission pour l'accessibilité des personnes handicapées....34
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES 37
Bureau de la réglementation générale et des élections....37
Arrêté préfectoral n° 05-96 du 25 janvier 2005 – renouvellement agrément d'un garde particulier....37
Arrêté préfectoral n° 05-118 du 31 janvier 2005 portant agrément en qualité de garde particulier....38
Bureau des collectivités locales :....40
Arrêté préfectoral n°05-97 du 25 janvier 2005 portant modification des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS de GARONNE ET GASCOGNE....40
Arrêté préfectoral n° 05-98 du 25 janvier 2005 portant modification statutaire de la COMMUNAUTE DE MONTAUBAN - TROIS RIVIERES....41
Arrêté n° 05-008 du 6 janvier 2005 portant modifications statutaires de la Communauté de communes « GARONNE ET CANAL »....42
Arrêté préfectoral n° 04-2109 du 7 décembre 2004 portant création du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LACOURT SAINT-PIERRE – MONTBETON....43
DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE....44
Bureau de l'environnement....44
Arrêté préfectoral n° 05-0080 du 24 janvier 2005 portant transfert de l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de BESSENS, au profit de la S.A.S. IMERYS T.C....44
Arrêté préfectoral n° 05-89 du 24 janvier 2005 portant renouvellement de la Commission locale d'information et de surveillance de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Montauban....45
Arrêté préfectoral de cessibilité n° 05-75 du 18 janvier 2005 portant élargissement et aménagement du chemin de Matras et réalisation d'un giratoire à l'intersection avec la route de la Vitarelle sur la Commune de Montauban présentée par la Communauté de Montauban 3 Rivières....47
DESIGNATION DU PROPRIETAIRE....54
Bureau de la coordination des politiques de l'Etat....59
Décision n° 20127 du 25 janvier 2005 relative à la commission départementale d'équipement commercial....59
Décision n° 20128 du 25 janvier 2005 relative à la commission départementale d'équipement commercial....59
SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX....60
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES 60
Arrêté préfectoral n° 04-2190 du 21 décembre 2004 fixant le forfait soins 2004 du service de soins infirmiers à domicile de Lafrançaise....60
Arrêté préfectoral n° 04-2191 du 21 décembre 2004 fixant l'extension du service de soins infirmiers à domicile de Montauban....61
Arrêté préfectoral n° 04-2192 du 21 décembre 2004 fixant l'extension du service de soins infirmiers à domicile de Grisolles....62
Arrêté préfectoral n° 04-2193 du 21 décembre 2004 relatif à l'extension de la maison de retraite spécialisée de l'hôpital local de Nègrepelisse....63
Arrêté préfectoral n° 04-2194 du 21 décembre 2004 fixant extension du service de soins infirmiers à domicile de Caylus – St Antonin Noble Val....64
Arrêté préfectoral modificatif n° 04-2200 du 22 décembre 2004 fixant le forfait soins 2004 du service de soins infirmiers à domicile de Montauban....65
Arrêté préfectoral modificatif n° 1 du 22 décembre 2004 fixant la dotation globale de financement soins 2004 du centre hospitalier Castelsarrasin-Moissac établissement d'hébergement pour personnes âgées....66

Arrêté n° 04-2205 du 22 décembre 2004 relatif à la transformation en établissement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite « St Jean Marie Vianney » à Montbeton. 68
Arrêté modificatif n° 04-2227 du 30 décembre 2004 fixant le prix de journée de l'IME Bellissen (association Bellissen). 69
Arrêté n° 05-0012 du 5 janvier 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de la maison de retraite publique de Lauzerte. 69
Arrêté préfectoral n° 05-91 du 19 janvier 2005 portant transformation de la maison de retraite et de la maison de retraite spécialisée en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de l'hôpital local de NEGREPELISSE. 71
Arrêté préfectoral n° 05-0020 du 10 janvier 2005 portant transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes le Logement foyer « Résidence du Lac » à Lafrançaise. 71
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET 72
Arrêté préfectoral n° 05-002 du 4 janvier 2005 fixant la composition du comité local de pilotage du site Natura 2000 FR 7300953 « Causses du Gaussou et sites proches » 72
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET 74
MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU 74
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0089 du 21/01/05 portant autorisation d'extension d'un seuil déversant sur la Lère au lieu dit « Saint Marcel », Commune de Réalville. 74
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0092 du 25 janvier 2005 d'autorisation exceptionnelle de mélange de boues des stations d'épuration des eaux usées communales de FINHAN et VERDUN SUR GARONNE. 78
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0195 du 2 février 2005 autorisant l'extension de la gare de péage de Montauban sur l'A 62 au titre de la loi sur l'eau. 79
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES 82
Arrêté préfectoral n° 05-18 du 7 janvier 2005 fixant les TARIFS DES TAXIS – ANNEE 2005. 82
MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ALIMENTATION DE LA PECHE ET DE LA RURALITE 85
Arrêté portant retrait de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de fruits et légumes. (N° d'O.P : 82FL2218). 85
Arrêté portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de fruits et légumes (N°d'O.P : 82FL2363) 85
AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE 86
DECISION du 31 JANVIER 2005 portant nomination du délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de TARN-ET-GARONNE. 86
AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCE DE POSTE 87
AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR DEUX POSTES DE MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE ORGANISE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE. 87

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau du courrier et de l'information

Arrêté préfectoral n° 05-134 du 1er février 2004 donnant délégation de signature - Direction des services fiscaux.

La préfète du Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret du 9 Janvier 2004 portant nommant Mme Anne-Marie CHARVET, en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°05-40 du 14 janvier 2005 donnant délégation de signature ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 05-40 du 14 janvier 2005 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Alban CLAIRAC, chef des services fiscaux de Tarn-et-Garonne, pour signer, dans ses attributions et compétences étrangères à la détermination de l'assiette et au recouvrement des impôts et des recettes publiques, ainsi qu'aux évaluations domaniales et à la fixation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, tous actes, toutes décisions ou correspondances, à l'exclusion :
- des circulaires aux maires ;
- des correspondances aux ministres ;
- de l'authentification des actes administratifs.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Alban CLAIRAC, chef des services fiscaux, pour signer tous actes relatifs :
- à l'exécution des opérations de recettes étrangères à l'impôt et au domaine, et des opérations de dépenses liées à l'activité de la direction des services fiscaux de Tarn-et-Garonne ;
- aux dépenses d'action sociales payées pour le compte de la direction du personnel et des services généraux (services sociaux).
- à l'opposition et au relèvement de prescription quadriennale.
Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général.

Article 4 : En cas d'absence ou empêchement de M. Alban CLAIRAC, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 2 et 3 est exercée par :
M. Max MOULIS ou M. Jacques XIFRA, directeurs divisionnaires des impôts,
M. Pierre BOURJADE, inspecteur principal de direction ou par M. Jacques LABONNE, inspecteur départemental pour les attributions relevant du centre des impôts foncier de Montauban,
Mme Simone CHIOTTI, contrôleur principal des impôts, en ce qui concerne la gestion des biens dépendants de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service des domaines ainsi que les actes, documents et correspondances concernant les biens vacants et sans maître.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services fiscaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au trésorier payeur général.

Fait à Montauban, le 1er février 2005
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 05-175 du 7 février 2005 donnant délégation de signature - Inspection Académique - direction des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'éducation et notamment son article L 421-14 ;
Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L 2131.6 ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1er juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des EPLE ;
Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et modifiant le code du travail ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu les décrets n° 92-1258 du 30 novembre 1992 et n° 93-162 du 2 février 1993, relatifs à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
Vu le décret n°2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) et le code des juridictions financières (partie réglementaire) ;
Vu le décret du 29 octobre 2003 nommant monsieur Serge DUPUY en qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne ;
Vu le décret du 9 Janvier 2004 portant nomination de madame Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (éducation nationale) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-674 du 26 avril 2004 donnant délégation de signature – inspection académique, direction des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn et Garonne - ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 04-674 du 26 avril 2004, susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation est donnée à monsieur Serge DUPUY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne, à l'effet de signer tous les courriers et notifications concernant :

- le recensement et le contrôle des effectifs de l'enseignement public et de l'enseignement privé ouvrant droit à l'allocation scolaire trimestrielle ;
- les demandes d'exonérations de la taxe d'apprentissage ;
- le secrétariat de la commission spécialisée de la taxe d'apprentissage ;
- les agréments des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial d'apprentissage ;
- les accusés de réception au nom du préfet des documents ci-après concernant les collèges relevant du ministère de la jeunesse de l'éducation nationale et de la recherche :
- les actes budgétaires et les pièces justificatives ;
- les actes du conseil d'administration et du chef d'établissement relatifs à la passation et à l'exécution des conventions et marchés ;
- les actes relatifs au fonctionnement des établissements n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducative.

Article 3 : En matière de contrôle de légalité des actes n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice des collèges du département de Tarn-et-Garonne, délégation est donnée à monsieur Serge DUPUY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, à l'effet de :

I – recevoir :
les actes visés à l'article 33-1 1° alinéa du décret n°85-924 modifié, lesquels deviennent exécutoires 15 jours après leur transmission à l'autorité académique,
les actes visés à l'article 33-1 2° alinéa du décret n°85-924 modifié, lesquels deviennent exécutoires dès leur transmission à l'autorité académique.

II – assurer le contrôle de légalité de ces actes.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Serge DUPUY, la délégation de signature prévue aux articles 2 et 3 sera exercée par monsieur Henri CAU, secrétaire général de l'inspection académique.

Article 5 : Délégation est donnée à monsieur Serge DUPUY à l'effet de signer les décisions concernant les opérations comptables d'engagement, de liquidation et de mandatement relatives à l'exécution des recettes et des dépenses pour les rubriques suivantes du budget du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie :

- § 34-98 art. 30 : frais de déplacements temporaires,
- § 34-98 art. 30 : frais de déplacements pour changements de résidence,
- § 37-20 art. 10 : frais de stage : formation initiale et continue - personnels du 1er degré,
- § 34-98 art. 30 : ensemble des dépenses de matériel et de fonctionnement des services départementaux (à l'exception de l'achat de véhicules),
- § 43-71 art.20 : bourses et secours d'études enseignement public,
- § 43-71 art.40 : bourses et secours d'études enseignement privé,
- § 43-80 art.10 : subventions diverses : actions spécifiques et culturelles en milieu scolaire (hors contrat de plan Etat - Région 2000-2006),
- § 37-83 art.10 : actions pédagogiques dans l'enseignement primaire,
- § 37-83 art.30 : actions en faveur des élèves handicapés dans le premier degré,
- § 43-02 art.10 : enseignement privé sous contrat d'association :
° forfait d'externat.
° manuels scolaires.

° stages de formation en entreprise.
° reproduction œuvres protégées.
° Technologie de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement.
° carnets de correspondances.

Demeurent exclues de la présente délégation les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général et les ordres de réquisition du comptable public.

Est soumise au visa préalable du préfet la signature des marchés d'un montant supérieur à 46.000 €.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur d'académie, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à madame la rectrice d'académie de Toulouse.

Fait à Montauban, le 07 février 2005
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 05-176 du 7 février 2005 donnant délégation de signature - RECTRICE DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'éducation et notamment son article L 421-14 ;
Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L 2131.6 ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1er juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des EPLE ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) et le code des juridictions financières (partie réglementaire) ;
Vu le décret du 4 mai 2000 nommant madame Nicole BELLOUBET-FRIER, rectrice de l'académie de Toulouse ;
Vu le décret du 9 Janvier 2004 portant nomination de madame Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté de délégation de signature à monsieur Serge DUPUY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne en date du 7 février 2005 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Arrête :

Article 1er : en matière de contrôle de légalité des actes n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice des collèges du département de Tarn-et-Garonne, délégation de signature est donnée à madame Nicole BELLOUBET-FRIER, rectrice de l'académie de Toulouse à l'effet de déférer au tribunal administratif les actes et décisions soumis au contrôle de légalité.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de madame Nicole BELLOUBET-FRIER, rectrice de l'académie de Toulouse, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par monsieur Jean RAVON, secrétaire général de l'académie de Toulouse.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la rectrice d'académie de Toulouse sont chargés, chacun à ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à l'inspecteur d'académie de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 7 février 2005
Anne-Marie CHARVET

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 2004-1858 du 15 octobre 2004 – Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 ;
Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1679 du 24 octobre 2001 portant compétences et renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 01-1679 du 24 octobre 2001 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté prévoit les compétences de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et porte renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour une durée de 3 ans.

Article 3 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est présidée par le préfet ou par son représentant membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

Article 4 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.
Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.
La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1 - la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R 122-19 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation.
2 - l'accessibilité aux personnes handicapées : les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R 111-19-3, R 111-19-5, R 111-19-7 et R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation,
3 – la protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R 321-6 du code forestier,
4 - l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée,
5 - Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1994 susvisé,
6 – la sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82.1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et 445-4 du code de l'urbanisme, I 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Article 5 : Les compétences de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sont exercées dans le département de Tarn-et-Garonne au sein de :

- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- une sous-commission départementale pour la protection des forêts contre les risques d'incendie,
- une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives,
- une sous-commission départementale pour les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport,
- une commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur dans chacun des 2 arrondissements du département,
- une commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées dans chacun des deux arrondissements du département,
- une commission de la communauté de communes des 2 rives pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- une commission de la communauté de communes des 2 rives pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- une commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur dans la commune de Montauban,
- une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans la commune de Montauban ,

Article 6 : Les avis émis par les sous-commissions départementales de sécurité et d'accessibilité créées après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ont valeur d'avis de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité.

Article 7 : Le préfet peut consulter la commission :

a) sur toutes questions relatives à la sécurité civile, notamment dans les domaines suivants :
- la prévention et la prévision des risques de toute nature,
- l'élaboration du plan ORSEC ou des plans d'urgence,
- les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
b) sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 8 : La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 9 : Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade officier.

Article 10 : Sont membres de la commission avec voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :

a) Représentants des services de l'Etat :

- la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant,

b) La directrice départementale des services d'incendie et de secours ou son représentant

c) Conseillers généraux désignés par le conseil général :
Titulaire :
- M. Jean-Luc PARIENTE conseiller général
Suppléants :
- M. Jean-Pierre QUEREILHAC, conseiller général
- M. Denis ROGER, conseiller général
Titulaire :
- M. Robert BENECH, conseiller général
Suppléants :
- M. Jacques MOIGNARD, vice président du conseil général
- M. Francis GARRIGUES, vice-président du conseil général
Titulaire :
- M. Jacques LARROQUE, conseiller général
Suppléants :
- M. Jean-Paul ALBERT, conseiller général
- M. Bernard DAGEN, conseiller général

d) Maires désignés par l'association des maires
Titulaire : M. Henri TREGAN maire de NOHIC,
Suppléant : Mme Bernadette BON maire de LACOURT-St-PIERRE
Titulaire : M. Gérard FENIE maire de SAINT-SARDOS,
Suppléant : M. Francis LABRUYERE maire de VILLEMADE
Titulaire : M. Jean-Claude LACAZE maire de REALVILLE
Suppléant : M. Serge MERCIER maire-adjoint de NEGREPELISSE

Article 11 : Sont membres de la commission avec voix délibérative :

a) En fonction des affaires traitées :
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné ;

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

b) En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

Représentant de la profession d'architecte :
Titulaire :
- M. Raymond CASCARIGNY, représentant de la profession d'architecte - 17, place Nationale - MONTAUBAN.
Suppléants :
- n° 1 M. Christian CAMBON - 10, rue Marcellin Viguier – 82800 - NEGREPELISSE
- n° 2 M. Brice MEILLEURAT – 99 Faubourg Lacapelle – 82000 MONTAUBAN

c) En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M. Fernand MORA Loubejac 82130L'HONOR DE COS	ADAPEI Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés	Avenue Jean Jaurès B.P. 151 82001 MONTAUBAN cedex
SUPPLEANT N°1	M. Patrice LIOT 4, avenue de l'Europe BP 62243 31522 RAMONVILLE cedex	ASEI Association pour la Sauvegarde des Enfants Invalides	Parc technologique du Canal 4, avenue de l'Europe 31526 RAMONVILLE cedex
SUPPLEANT N°2	M. Christian COUDERC 7, bd Général de Gaulle 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE	APF Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN
TITULAIRE	M. Jean-Luc BUDOIA 1, rue Beauport 82000 MONTAUBAN	APF Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT N°1	M. SANTEL 36, rue de la Solidarité 82200 MOISSAC	FNATH Fédération Nationale Des Accidentés du Travail	Maison des œuvres sociales 9, rue du Fort 82002 MONTAUBAN cedex
SUPPLEANT N°2	M. Guy VENESSON 18, rue Bessières 82000 MONTAUBAN	CO.DE R.P.A Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées de Tarn-et-Garonne	28, rue de la Banque 82013 MONTAUBAN cedex
TITULAIRE	M. Michel SUSPENE 24, rue Joliot Curie 82600 VERDUN SUR GARONNE	CO.DE.R.P.A Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées de Tarn-et-Garonne	28, rue de la Banque 82013 MONTAUBAN cedex
SUPPLEANT N°1	Mme M. Céline GAILHARD 9, avenue André Bonnet 82700 MONTECH	VOIR ENSEMBLE	34, rue d'Albert 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT N°2	M. Jean-Dominique BEUCHER 19, rue Lakanal 82000 MONTAUBAN	E.D.V.82 Entr'aide entre Déficients Visuels 82	Maison des œuvres sociales 9, rue du Fort BP 515 82000 MONTAUBAN

d) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

Représentant du comité départemental olympique et sportif :

Titulaire
- M. Jean-Claude BARDET (CDOS 82) - BP 830 - 82008 MONTAUBAN CEDEX
Suppléant :
- M. Antoine MANTEROLA, représentant du CDOS 82, - BP 830 - 82008 MONTAUBAN CEDEX

Représentant de chaque fédération sportive concernée. (suivant dossier porté à l'ordre du jour)
- un représentant

Représentant de l'organisme professionnel de qualification on matière de réalisations de sports et de loisirs :

Titulaire :
- M. Pierre CARA, - Qualisport - 53, rue de Lyon - 75012 PARIS
Suppléant :
- M. Jean-Pierre PECH - Qualisport - 53, rue de Lyon - 75012 PARIS.

e) En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

Représentant de l'Office National des Forêts
Titulaire :
- M. Eric BOURDILLEAU - 9 ter, chemin des Pruniers - GAILLAC
Suppléant :
- M. Jean-Pierre DESRUELLES - Maison forestière de Montbartier - 82700 MONTECH.

Représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :
Titulaire :
- M. Yannick BOURNAUD - 1, rue du Fort - MONTAUBAN.
Suppléant :
- M. Philippe MIALHE - Chambre d'agriculture - 130, avenue Marcel Unal - 82013 MONTAUBAN

f) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de tationnement des caravanes :

Titulaire :
- M. Olivier HOUEL – Camping « Le Clos Lalande – 82800 MONTRICOUX.
Suppléants :
- n° 1 Mme Cocky VERBEEMEN - Camping « les Trois Cantons » -82140 – ST ANTONIN
- n° 2 Mme Marie-Thérèse DEFOORT – camping d'Anglars – 82140 – St ANTONIN NOBLE VAL

Article 12 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne peut délibérer valablement qu'en présence :

- des membres concernés par l'ordre du jour mentionnés à l'article 10 a et b,
- de la moitié au-moins des membres mentionnés à l'article 10-a et b ou de leurs suppléants,
- du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

Article 13 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 14 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans. En cas de décès ou de démission, le suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 15 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.
Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même la convocation ainsi que le dossier.

Article 16 : Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

Article 17 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 octobre 2004.

Article 18 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur des services du Cabinet, les chefs de services et personnes désignées à l'article 10 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 15 octobre 2004
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2004-1859 du 15 octobre 2004 – Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 ;
Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu les arrêtés préfectoraux n° 01-1680 du 24 octobre 2001 portant compétences et renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et n° 03-897 du 27 mai 2003 relatif au centre hospitalier de Montauban,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1858 du 15 octobre 2004 portant compétences et renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

Arrête :

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux n° 01-1680 du 24 octobre 2001 et n° 03-897 du 27 mai 2003 sont abrogés.

Article 2 : Il est porté compétences et renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour une durée de 3 ans.

Article 3 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au paragraphe 1 de l'article 6 du présent arrêté ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

Article 4 : Emanation de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, la sous-commission départementale de sécurité est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Sauf dispositions réglementaires prévoyant un avis conforme, ces avis ne lient pas l'autorité de police.
Elle exerce sa mission en matière de :
a) sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R 122-19 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

b) dérogation aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des établissements précités,

Article 5 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est chargée :

- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation préalable, de déclarations de travaux concernant les établissements de la 1ère catégorie,
- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation préalable, de déclarations de travaux des établissements regroupant plusieurs bâtiments relevant du même exploitant dont l'effectif total est supérieur à 1500 personnes, quel que soit le classement de chaque bâtiment,
- des visites des établissements de la 1ère catégorie
- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation préalable, de déclarations de travaux des établissements relevant du centre hospitalier de Montauban toutes catégories confondues,

- des visites des établissements appartenant au centre hospitalier de Montauban,
- de l'examen des demandes de dérogations pour tous les établissements recevant du public,
- de la tenue à jour de la liste départementale des établissements recevant du public.

Article 6 : Sont membres avec voix délibérative
1- Pour toutes les attributions de la commission :

- le chef du SIDPC ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence ou leur représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- la directrice départementale des services d'incendie et de secours ou son représentant.

2- En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, non mentionnés au paragraphe 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 7 : Lorsque la présidence est assurée par le chef du SIDPC, celui-ci assure en même temps la représentation réglementaire du SIDPC.

Article 8 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 9 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 10 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, et faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 11 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.
Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

Article 12 : Le groupe de visite créé auprès de la sous-commission départementale de sécurité comprend obligatoirement :
- la directrice départementale des services d'incendie et de secours ou son représentant

- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou le directeur départemental de la sécurité publique ou leur représentant ;
- le maire ou son représentant.
En l'absence de l'un de ces membres le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Article 13 : Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission départementale de délibérer.

Article 14 : Le secrétariat de la commission et du groupe de visite est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 15 : En fonction des affaires traitées, la sous-commission départementale pour la sécurité et la sous-commission départementale pour l'accessibilité peuvent se réunir simultanément sous une présidence unique.

Article 16 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 octobre 2004.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 15 octobre 2004
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2004-1860 du 15 octobre 2004 – Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 ;
Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu les arrêtés préfectoraux n° 01-1681 du 24 octobre 2001 portant compétences et renouvellement des membres de la sous-commission pour l'accessibilité des personnes handicapées et n° 03-897 du 27 mai 2003 relatif au centre hospitalier de Montauban,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1858 du 15 octobre 2004 portant compétences et renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

Arrête :

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux n° 01-1681 du 24 octobre 2001 et n° 03-897 du 27 mai 2003 susvisés sont abrogés.

Article 2 : Il est porté compétences et renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées pour une durée de 3 ans.

Article 3 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par l'un des membres désignés au paragraphe 1- a) de l'article 6 du présent arrêté.

Article 4 : Elle est compétente pour émettre un avis sur les dispositions à l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées et sur les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R 111-19-3, R 111-19-5, R 111-19-7 et R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée :
- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation préalable, de déclarations de travaux concernant les établissements de la 1ère catégorie,
- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation préalable, de déclarations de travaux des établissements regroupant plusieurs bâtiments relevant du même exploitant dont l'effectif total est supérieur à 1500 personnes, quel que soit le classement de chaque bâtiment,
- des visites des établissements de la 1ère catégorie
- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation préalable, de déclarations de travaux des établissements relevant du centre hospitalier de Montauban toutes catégories confondues,
- des visites des établissements appartenant au centre hospitalier de Montauban,
- de l'examen des demandes de dérogations pour tous les établissements recevant du public

Article 6 : Sont membres avec voix délibérative :
1- Pour toutes les attributions de la commission :
a) - la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
b) trois représentants des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées :

QUALITE	NOM PRENOM / ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M. Jean-Luc BUDOIA 1, rue Beauport 82000 MONTAUBAN	APF Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT N°1	Mme M. Céline GAILHARD 9, avenue André Bonnet 82700 MONTECH	VOIR ENSEMBLE	34, rue d'Albert 82000 MONTAUBAN
TITULAIRE	M. SANTEL 36, rue de la Solidarité 82200 MOISSAC	FNATH Fédération Nationale Des Accidentés du Travail	Maison des œuvres sociales 9, rue du Fort 82002 MONTAUBAN cedex
SUPPLEANT N°1	M. Jean-Dominique BEUCHER 19, rue Lakanal 82000 MONTAUBAN	E.D.V.82 Entr'aide entre Déficients Visuels 82	Maison des œuvres sociales 9, rue du Fort / BP 515 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT N°2	M. Guy VENESSON 18, rue Bessières 82000 MONTAUBAN	CO.DE.R.P.A Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées de Tarn-et-Garonne	28, rue de la Banque 82013 MONTAUBAN cedex
TITULAIRE	M. Fernand MORA Loubojac 82130L'HONOR DE COS	ADAPEI Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés	Avenue Jean Jaurès B.P. 151 82001 MONTAUBAN cedex

SUPPLEANT N°1	M. Christian COUDERC 7, bd Général de Gaulle 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE	APF Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN

2 - En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint désigné par lui ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné ;

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, non mentionnés au paragraphe 1 de l'article 6 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 7 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 8 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.
Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier ;

Article 9 : Le groupe de visite créé auprès de la sous-commission départementale d'accessibilité comprend les personnes désignées ci-après ou leur représentant :

- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental de l'équipement,
- les autres services de l'Etat membres de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, en fonction des affaires traitées,
- deux représentants des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées,
- le maire ou son adjoint désigné.

Les règles de quorum applicables exigent la présence de la moitié des membres convoqués.

Article 10 : Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite et le conclut par une proposition d'avis.
Le rapport est signé par l'ensemble des membres présents, faisant apparaître la position de chacun et est soumis, pour délibération, à la sous-commission départementale.

Article 11: Le secrétariat de la commission ou du groupe de visite est assuré par la direction départementale de l'équipement.

Article 12 : En fonction des affaires traitées, la sous-commission départementale pour l'accessibilité et la sous-commission départementale pour la sécurité peuvent se réunir simultanément sous une présidence unique.

Article 13 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 octobre 2004.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 15 octobre 2004
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2004-1861 du 15 octobre 2004 – Sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif à la sécurité des occupants des terrains de camping,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 ;
Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral n°98-0525 du 28 avril 1998 portant création d'une sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et caravaning ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1858 du 15 octobre 2004 portant compétences et renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 98-0525 du 28 avril 1998 susvisé est abrogé.

Article 2 : La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et des stationnements de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au paragraphe 1 de l'article 4 du présent arrêté ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

Article 3 : Emanation de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, la sous-commission départementale de sécurité est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Sauf dispositions réglementaires prévoyant un avis conforme, ces avis ne lient pas l'autorité de police.

Elle exerce sa mission en matière de la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes conformément aux dispositions aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1994 susvisé,

Article 4 : Sont membres avec voix délibérative :

1- Pour toutes les attributions de la commission :
- le chef du SIDPC ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence ou leur représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant,
- la directrice départementale des services d'incendie et de secours ou son représentant. ;

2- En fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux,
- les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés en 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement ;

Article 5 : sont membres à titre consultatif :

Un représentant des exploitants de terrain de campings :

Titulaire :
- M. Olivier HOUEL – Camping « Le Clos Lalande – 82800 MONTRICOUX.
Suppléants :
- n° 1 Mme Cocky VERBEEMEN - Camping « les Trois Cantons » -82140 – ST ANTONIN
- n° 2 Mme Marie-Thérèse DEFOORT – camping d'Anglars – 82140 – St ANTONIN NOBLE VAL

Article 6 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, et faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 8 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.
Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier ;

Article 9 : Le secrétariat de la commission sera assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture.

Article 10 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 octobre 2004.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 15 octobre 2004
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2004-1862 du 15 octobre 2004 – Création de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 42-1
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 ;
Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1858 du 15 octobre 2004 portant compétences et renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

Arrête :

Article 1er : Il est créé une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

Article 2 : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au paragraphe 1 de l'article 4 du présent arrêté ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

Article 3 : Emanation de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Sauf dispositions réglementaires prévoyant un avis conforme, ces avis ne lient pas l'autorité de police.
Elle exerce sa mission en matière d'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévues à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée.

Article 4 : Sont membres avec voix délibérative :
1- Pour toutes les attributions de la commission :
- le chef du SIDPC ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence ou leur représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- la directrice départementale des services d'incendie et de secours ou son représentant. ;
- le directeur départemental de la jeunesse et sports
2- En fonction des affaires traitées :
- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux.

Article 5 : sont membres à titre consultatif :
. Le représentant du comité départemental olympique et sportif
- Titulaire :
M. Jean-Claude BARDET (CDOS 82) BP 830 – 82008 MONTAUBAN cedex
Suppléant :
- M. Antoine MANTEROLA (CDOS 82) BP 830 – 82008 MONTAUBAN cedex
. Le représentant de la ou des fédérations sportives concernées ;
. Le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et loisirs ;
- Titulaire :
M. Pierre CARA – Qualisport – 53, rue de Lyon – 75012 PARIS
- Suppléant :
M. Jean-Pierre PECH - Qualisport – 53, rue de Lyon – 75012 PARIS
. Le propriétaire de l'enceinte sportive ;
- trois représentants des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées

QUALITE	NOM PRENOM - ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M. Fernand MORA / Loubejac 82130L'HONOR DE COS	ADAPEI / Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés	Avenue Jean Jaurès - B.P. 151 82001 MONTAUBAN cedex
SUPPLEANT	M. J. Pierre COSTES 2283, chemin de Foulquié 82000 MONTAUBAN	FNATH Fédération Nationale Des Accidentés du Travail	Maison des oeuvres sociales 9, rue du Fort 82002 MONTAUBAN cedex
TITULAIRE	M. Jean-Luc BUDOIA 1, rue Beauport 82000 MONTAUBAN	APF Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN

SUPPLEANT	M. Christian COUDERC 7, bd Général de Gaulle 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE	APF Association des Paralysés de France	315, rue de Pator 82000 MONTAUBAN
TITULAIRE	M. Michel SUSPENE 24, rue Joliot Curie 82600 VERDUN SUR GARONNE	CO.DE.R.P.A Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées de Tarn-et-Garonne	28, rue de la Banque 82013 MONTAUBAN cedex
SUPPLEANT	M. Guy VENESSON 18, rue Bessières 82000 MONTAUBAN	CO.DE.R.P.A Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées de Tarn-et-Garonne	28, rue de la Banque 82013 MONTAUBAN cedex

Article 6 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, et faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 8 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.
Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet ;
En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

Article 9 : Le secrétariat de la commission est assuré par direction départementale de la jeunesse et des sports.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 15 octobre 2004
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2004-1863 du 15 octobre 2004 – Création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, Landes – Maquis et Garrigue.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code forestier,
Vu la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,
Vu le règlement (CEE) n° 2158-92 du Conseil du 23 juillet 1992 relatif à la protection des forêts dans la communauté contre les incendies,
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 ;
Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1858 du 15 octobre 2004 portant compétences et renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

Arrête :

Article 1er : Il est créé une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

Article 2 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au paragraphe 1 de l'article 4 du présent arrêté ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

Article 3 : Emanation de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, la sous-commission départementale de sécurité est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Sauf dispositions réglementaires prévoyant un avis conforme, ces avis ne lient pas l'autorité de police.

Elle exerce sa mission dans le domaine de la protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R 321-6 du code forestier.

Article 4 : Sont membres avec voix délibérative

1- Pour toutes les attributions de la commission :

- le chef du SIDPC ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence ou leur représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- la directrice départementale des services d'incendie et de secours ou son représentant. ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le directeur de l'Office national des forêts ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement.

Titulaire :
- M. Yannick BOURNAUD - 1, rue du Fort - MONTAUBAN.
Suppléant :
- M. Philippe MIALHE - Chambre d'agriculture - 130, avenue Marcel Unal - 82013 MONTAUBAN

2- En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 5 : sont membres à titre consultatif :

- le président de la chambre d'agriculture
- le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs,
- le président de l'association de défense des forêts contre l'incendie
- le président de l'Office départemental du tourisme
- un représentant des comités communaux des feux de forêts (lorsqu'ils existent)

Article 6 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, et faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 8 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.
Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

Article 9 : Le secrétariat est assuré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 15 octobre 2004
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2004-1864 du 15 octobre 2004 – Création de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;
Vu la loi n° 2002-3 du 03 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports, aux enquêtes techniques après évènement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 ;
Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu les arrêtés interministériels du 23 mai 2003 relatif à la procédure d'agrément des experts et organismes qualifiés pour évaluer la sécurité des systèmes de transports guidés et aux dossiers de sécurité des systèmes de transports public guidés urbains ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1858 du 15 octobre 2004 portant compétences et renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

Arrête :

Article 1er : Il est créé une sous-commission départementale de sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;

Article 2 : La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au paragraphe 1 de l'article 6 du présent arrêté ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

Article 3 : Emanation de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, la sous-commission départementale de sécurité est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Sauf dispositions réglementaires prévoyant un avis conforme, ces avis ne lient pas l'autorité de police.

Elle exerce sa mission en matière de sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82.1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et 445-4 du code de l'urbanisme, I 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure

Article 4 : Sont membres avec voix délibérative

1- Pour toutes les attributions de la commission :
- le chef du SIDPC ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence ou leur représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- la directrice départementale des services d'incendie et de secours ou son représentant. ;
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

2- En fonction des affaires traitées :
- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour,
- le président du conseil général compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller général désigné par lui
- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 5 : Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées.

- L'exploitant de l'infrastructure ou de l'équipement,
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie
- trois représentants des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées :

QUALITE	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M.Jean-Luc BUDOIA 1, rue Beauport 82000 MONTAUBAN	APF Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT	M. SANTEL 36, rue de la Solidarité 82200 MOISSAC	FNATH Fédération Nationale Des Accidentés du Travail	Maison des œuvres sociales 9, rue du Fort 82002 MONTAUBAN
TITULAIRE	M. Michel SUSPENE 24, rue Joliot Curie 82600 VERDUN SUR GARONNE	CO.DE.R.P.A Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées de Tarn-et-Garonne	28, rue de la Banque 82013 MONTAUBAN cedex
SUPPLEANT	M. Fernand MORA Loubejac 82130L'HONOR DE COS	ADAPEI Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés	Avenue Jean Jaurès B.P. 151 82001 MONTAUBAN cedex

TITULAIRE	Mme M. Céline GAILHARD 9, avenue André Bonnet 82700 MONTECH	VOIR ENSEMBLE	34, rue d'Albert 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT	M. Patrice LIOT 4, avenue de l'Europe BP 62243 31522 RAMONVILLE cedex	ASEI Association pour la Sauvegarde des Enfants Invalides	Parc technologique du Canal 4, avenue de l'Europe 31526 RAMONVILLE cedex

Article 6 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, et faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 7 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.
Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même la convocation ainsi que le dossier.

Article 8 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'équipement.

Article 9 : Lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les commissions ou sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 15 octobre 2004
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2004-1865 du 15 octobre 2004 – Commission de l'arrondissement de Montauban – commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public – commission pour l'accessibilité des personne handicapées.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 ;
Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu les arrêtés préfectoraux n° 01-1682 du 24 octobre 2001 relatif à la commission de sécurité pour l'arrondissement de Montauban et n° 01-1683 du 24 octobre 2001 relatif à la commission pour l'accessibilité pour l'arrondissement de Montauban ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1858 du 15 octobre 2004 portant compétences et renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

Arrête :

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux n° 01.1682 et 01.1683 du 24 octobre 2001 susvisés sont abrogés.

Article 2 : La commission d'arrondissement de Montauban pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est chargée :

- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation préalable, de déclaration de travaux pour les établissements recevant du public de la 2ème à la 4ème catégorie et pour certains établissements de la 5ème catégorie ;

- des visites d'ouverture et périodiques des établissements de la 2ème à la 4ème catégorie et de certains établissements de la 5ème catégorie ;

Article 3 : La commission d'arrondissement de Montauban pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le secrétaire général ou le directeur des services du cabinet ou le chef du SIDPC ou le fonctionnaire du cadre national des préfectures de catégorie A ou B chargé, au sein du SIDPC de ces dossiers.

Article 4 : Sont membres de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de la sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ;

- un agent de la direction départementale de l'équipement ;

- un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné ;

Article 5 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Article 6 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande des commissions ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations des commissions.

Article 7 : En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission d'arrondissement de Montauban ne peut émettre d'avis.

Article 8 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.
Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet..
En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier ;

Article 9 : Le groupe de visite créé auprès de la commission d'arrondissement de sécurité comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la sécurité publique ou l'un de leurs suppléants ;
- le maire ou son représentant.

En l'absence de l'un de ces membres le groupe de visite ne procède pas à la visite, excepté si un avis écrit et motivé est donné au préalable.

Article 10 : Le secrétariat de la commission de Montauban est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 11 : La commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée :
- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation préalable, de déclaration de travaux pour les établissements recevant du public de la 2ème à la 4ème catégorie et de certains établissements de la 5ème catégorie ;
- des visites d'ouverture des établissements de la 2ème à la 4ème catégorie et de certains établissements de la 5ème catégorie.

Article 12 : Il est porté renouvellement des membres de la commission d'arrondissement de Montauban pour l'accessibilité des personnes handicapées pour une durée de trois ans.

Article 13 : La commission d'arrondissement de Montauban pour l'accessibilité de personnes handicapées est présidée par le secrétaire général ou le directeur des services du cabinet ou le chef du SIDPC ou le fonctionnaire du cadre national des préfectures de catégorie A ou B chargé, au sein du SIDPC de ces dossiers.

Article 14 : Sont membres de la commission d'arrondissement de Montauban pour l'accessibilité des personnes handicapées avec voix délibérative :

- un agent de la DDE ;
- un agent de la DDASS ;
- le maire de la commune concernée ou un adjoint désigné par lui ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- un représentant des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées :

	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M. Jean-Luc BUDOIA 1, rue Beauport 82000 MONTAUBAN	APF Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT N°1	M. Fernand MORA Loubejac 82130L'HONOR DE COS	ADAPEI Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés	Avenue Jean Jaurès B.P. 151 82001 MONTAUBAN cedex
SUPPLEANT N°2	M. Christian COUDERC 7, bd Général de Gaulle 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE	APF Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN

Article 15 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 16 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.
Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

Article 17 : Le groupe de visite créé auprès de la commission d'arrondissement d'accessibilité comprend :
- un agent de la DDE, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants ;
- le maire ou son représentant, qui peut être un agent des services techniques de la commune ;
- un agent de la DDASS ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- le représentant des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées désigné à l'article 14.

Article 18 : Les règles de quorum applicables à la commission d'arrondissement d'accessibilité ainsi qu'à son groupe de visite exigent la présence minimale de la moitié des membres convoqués.

Article 19 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres titulaires de la commission.
En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier.

Article 20 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction départementale de l'équipement.

Article 21 : En fonction des affaires traitées, les commissions d'accessibilité et de sécurité peuvent se réunir simultanément sous une présidence unique.

Article 22 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 octobre 2004.

Article 23 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 15 octobre 2004
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2004-1866 du 15 octobre 2004 – Les commissions de l'arrondissement de Castelsarrasin – commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - commission pour l'accessibilité des personnes handicapées.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 ;
Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 01.1682 du 24 octobre 2001 portant compétences et renouvellement des membres de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral n° 01.1683 du 24 octobre 2001 portant compétences et renouvellement des membres de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1858 du 15 octobre 2004 portant compétences et renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Sur proposition de la directrice des services du cabinet

Arrête :

Article 1er : les arrêtés préfectoraux n° 01.1682 et 01.1683 du 24 octobre 2001 susvisés sont abrogés.

Article 2 : La commission d'arrondissement de Castelsarrasin pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est chargée :
- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation préalable, de déclaration de travaux pour les établissements recevant du public de la 2ème à la 4ème catégorie et pour certains établissements de la 5ème catégorie ;
- des visites d'ouverture et périodiques des établissements de la 2ème à la 4ème catégorie et pour certains établissements de la 5ème catégorie ;

Article 3 : La commission d'arrondissement de Castelsarrasin pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le sous-préfet ou le secrétaire général de la sous-préfecture, ou le fonctionnaire du cadre national des préfectures de catégorie A ou B chargé, à la sous-préfecture, de ces dossiers.

Article 4 : Sont membres de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement ;
- un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

Article 5 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Article 6 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande des commissions ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations des commissions.

Article 7 : En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 4, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 8 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres des commissions, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.
Ce délai ne s'applique pas lorsque les commissions souhaitent tenir une seconde réunion ayant le même objet.
En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier ;

Article 9 : Le groupe de visite créé auprès de la commission d'arrondissement de sécurité comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription locale de police ou l'un de leurs suppléants ;
- le maire ou son représentant.
En l'absence de l'un de ces membres le groupe de visite ne procède pas à la visite, excepté si un avis écrit et motivé est donné au préalable.

Article 10 : Le secrétariat de la commission de Castelsarrasin est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 11 : La commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée :

- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation préalable, de déclaration de travaux pour les établissements recevant du public de la 2ème à la 4ème catégorie et pour certains établissements de la 5ème catégorie ;
- des visites d'ouverture des établissements de la 2ème à la 4ème catégorie et de certains établissements de la 5ème catégorie ;

Article 12 : Il est porté renouvellement des membres de la commission d'arrondissement de Castelsarrasin pour l'accessibilité des personnes handicapées pour une durée de trois ans.

Article 13 : La commission d'arrondissement de Castelsarrasin pour l'accessibilité de personnes handicapées est présidée par le sous-préfet ou le secrétaire général de la sous-préfecture, ou le fonctionnaire du cadre national des préfectures de catégorie A ou B chargé, à la sous-préfecture, de ces dossiers.

Article 14 : Sont membres de la commission d'arrondissement de Castelsarrasin pour l'accessibilité des personnes handicapées avec voix délibérative :

- un agent de la DDE ;
- un agent de la DDASS ;
- le maire de la commune concernée ou un adjoint désigné par lui ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- un représentant des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées :

	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M. Christian COUDERC 7, bd Général de Gaulle 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE	APF Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT N°1	M. SANTEL 36, rue de la Solidarité 82200 MOISSAC	FNATH Fédération Nationale Des Accidentés du Travail	Maison des oeuvres sociales 9, rue du Fort 82002 MONTAUBAN
SUPPLEANT N° 2	Hughes GIRODEAU 173 , chemin de Prades 82100 CASTELSARRASIN	ADAPEI Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés	Avenue Jean Jaurès B.P. 151 82001 MONTAUBAN cedex

Article 15 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 16 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.
Ce délai ne s'applique pas lorsque les commissions souhaitent tenir une seconde réunion ayant le même objet.
En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier ;

Article 17 : Le groupe de visite créé auprès de la commission d'arrondissement d'accessibilité comprend :

- un agent de la DDE, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants ;
- le maire ou son représentant, qui peut être un agent des services techniques de la commune ;
- un agent de la DDASS ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- le représentant des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées désigné à l'article 14.

Article 18 : Les règles de quorum applicables à la commission d'arrondissement d'accessibilité ainsi qu'à son groupe de visite exigent la présence minimale de la moitié des membres convoqués.

Article 20 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres titulaires de la commission.
En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier ;

Article 21 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'équipement.

Article 22 : En fonction des affaires traitées, les commissions d'accessibilité et de sécurité de l'arrondissement de Castelsarrasin peuvent se réunir simultanément sous une présidence unique.

Article 23 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 octobre 2004.

Article 24 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 15 octobre 2004
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2004-1867 du 15 octobre 2004 – Commissions communales de MONTAUBAN – Commission pour la sécurité des établissements recevant du public pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public – commission pour l'accessibilité des personnes handicapées.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 ;
Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1684 du 24 octobre 2001 relatif à la commission communale de Montauban pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1685 du 24 octobre 2001 relatif à la commission communale de Montauban pour l'accessibilité des personnes handicapées,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1858 du 15 octobre 2004 portant compétences et renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

Arrête :

Article 1er : les arrêtés préfectoraux n° 01.1684 et 01.1685 du 24 octobre 2001 susvisés sont abrogés.

TITRE I – LA COMMISSION COMMUNALE DE MONTAUBAN POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PULIC

Article 2 : La commission communale de Montauban pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est chargée :

- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation préalable, de déclaration de travaux pour les établissements recevant du public de la 2ème à la 4ème catégorie et pour certains établissements de la 5ème ;
- des visites d'ouverture et périodiques des établissements de la 2ème à la 4ème catégorie et de certains établissements de la 5ème catégorie ;

Article 3 : La commission communale de Montauban pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le maire de Montauban ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Article 4 : Sont membres de la commission communale de Montauban pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement ;
- un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné ;

Article 5 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 6 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande des commissions ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations des commissions.

Article 7 : En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 4, La commission communale ne peut émettre d'avis.

Article 8 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres des commissions, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.
Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même la convocation ainsi que le dossier.

Article 9 : Le groupe de visite créé auprès de la commission communale de sécurité comprend obligatoirement :
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la sécurité publique ou l'un de leurs suppléants ;
- le maire ou son représentant.
En l'absence de l'un de ces membres le groupe de visite ne procède pas à la visite, excepté si un avis écrit et motivé est donné au préalable.

Article 10 : Le secrétariat de la commission communale de Montauban est assuré par les services de la mairie.

TITRE II COMMISSION COMMUNALE DE MONTAUBAN POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

Article 11 : La commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée :
- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation préalable, de déclaration de travaux pour les établissements recevant du public de la 2ème à la 4ème catégorie et pour certains établissements de la 5ème catégorie ;
- des visites d'ouverture des établissements de la 2ème à la 4ème catégorie et de certains établissements de la 5ème catégorie.

Article 12 : Il est porté renouvellement des membres de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées pour une durée de trois ans.

Article 13 : La commission communale pour l'accessibilité de personnes handicapées est présidée par le maire de Montauban ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut par un conseille municipal qu'il aura désigné.

Article 14 : Sont membres de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées avec voix délibérative :

- un agent de la DDE ;
- un agent de la DDASS ;
- le maire de la commune concernée ou un adjoint désigné par lui ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- le représentant des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées :

	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M. Jean-Luc BUDOIA 1, rue Beauport 82000 MONTAUBAN	APF Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN
SUPPLEANT N°1	M. Fernand MORA Loubejac 82130L'HONOR DE COS	ADAPEI Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés	Avenue Jean Jaurès B.P. 151 82001 MONTAUBAN cedex
SUPPLEANT N°2	M. Christian COUDERC 7, bd Général de Gaulle 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE	APF Association des Paralysés de France	315, rue de Pater 82000 MONTAUBAN

Article 15 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 16 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.
Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier ;

Article 17 : Le groupe de visite créé auprès de la commission communale d'accessibilité comprend :
- un agent de la DDE, membre de la commission communale, ou l'un de ses suppléants ;
- le maire ou son représentant, qui peut être un agent des services techniques de la commune ;
- un agent de la DDASS ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- le représentant des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées désigné à l'article 14.

Article 18 : Les règles de quorum applicables à la commission communale d'accessibilité ainsi qu'à son groupe de visite exigent la présence minimale de la moitié des membres convoqués.

Article 19 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la mairie.

Article 20 : En fonction des affaires traitées, les commissions d'accessibilité et de sécurité peuvent se réunir simultanément sous une présidence unique.

Article 21 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 octobre 2004.

Article 22 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 15 octobre 2004
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2004-1868 du 15 octobre 2004 – Commission de la communauté de communes des deux rives – commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public – commission pour l'accessibilité des personnes handicapées.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 ;
Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1686 du 24 octobre 2001 relatif à la commission intercommunale du district des Deux Rives pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1687 du 24 octobre 2001 relatif à la commission intercommunale du district des Deux Rives pour l'accessibilité des personnes handicapées,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1858 du 15 octobre 2004 portant compétences et renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

Arrête :

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux n° 01.1686 et 01.1687 du 24 octobre 2001 susvisés sont abrogés.

Article 2 : La commission de la communauté de communes des deux rives pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est chargée :

- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation préalable, de déclaration de travaux pour les établissements recevant du public de la 2ème à la 4ème catégorie et pour certains établissements de la 5ème catégorie ;
- des visites d'ouverture et périodiques des établissements de la 2ème à la 4ème catégorie et de certains établissements de la 5ème catégorie ;

Article 3 : La commission de la communauté de communes des deux rives pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le monsieur le président de la commission de la communauté de commune des deux rives ou un vice-président ou à défaut par un membre du conseil de la communauté désigné par lui.

Article 4 : Sont membres de la commission de la communauté de communes des deux rives pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :
- le chef de la sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement ;
- un sapeur pompier titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné ;

Article 5 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Article 6 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande des commissions ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations des commissions.

Article 7 : En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 4, la commission de la communauté de commune des deux rives ne peut émettre d'avis.

Article 8 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.
Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même la convocation ainsi que le dossier.

Article 9 : Le groupe de visite créé auprès de la commission de la communauté de communes des deux rives comprend obligatoirement :
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement, membre de la commission de la communauté de communes des deux rives, ou l'un de ses suppléants ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la sécurité publique ou l'un de leurs suppléants ;
- le maire ou son représentant.
En l'absence de l'un de ces membres le groupe de visite ne procède pas à la visite, excepté si un avis écrit et motivé est donné au préalable.

Article 10 : Le secrétariat de la commission de la communauté de communes des deux rives est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 11 : La commission de la communauté de communes des deux rives pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée :
- de l'examen des dossiers de permis de construire, de demandes d'autorisation préalable, de déclaration de travaux pour les établissements recevant du public de la 2ème à la 4ème catégorie et pour certains établissements de la 5ème catégorie ;

- des visites d'ouverture des établissements de la 2ème à la 4ème catégorie et de certains établissements de la 5ème catégorie.

Article 12 : Il est porté renouvellement des membres de la commission de la communauté de commune des deux rives pour l'accessibilité des personnes handicapées pour une durée de trois ans.

Article 13 : La commission de la communauté de communes des deux rives pour l'accessibilité de personnes handicapées est présidée par le monsieur le président de la commission de la communauté de communes des deux rives ou un vice-président ou à défaut par un membre du conseil désigné par lui.

Article 14 : Sont membres des commissions de la communauté de communes des deux rives pour l'accessibilité des personnes handicapées avec voix délibérative :
- un agent de la DDE ;
- un agent de la DDASS ;
- le maire de la commune concernée ou un adjoint désigné par lui ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- un représentant des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées :

	NOM PRENOM ADRESSE	ASSOCIATION	ADRESSE
TITULAIRE	M. SANTEL 36, rue de la Solidarité 82200 MOISSAC	FNATH Fédération Nationale Des Accidentés du Travail	Maison des oeuvres sociales 9, rue du Fort 82002 MONTAUBAN cedex
SUPPELANT N° 1	Mme Janine DUJAY- BLARET	CO.DE.R.P.A Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées de Tarn-et-Garonne	28, rue de la Banque 82013 MONTAUBAN cedex
SUPPLEANT N° 2	Hughes GIRODEAU 173 , chemin de Prades 82100 CASTELSARRASIN	ADAPEI Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés	Avenue Jean Jaurès B.P. 151 82001 MONTAUBAN cedex

Article 15 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Article 16 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres des commissions, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.
Ce délai ne s'applique pas lorsque les commissions souhaitent tenir une seconde réunion ayant le même objet.
En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier ;

Article 17 : Le groupe de visite créé auprès de la commission de la communauté de communes des deux rives d'accessibilité comprend :
- un agent de la DDE, membre de la commission de la communauté de commune des deux rives, ou l'un de ses suppléants ;
- le maire ou son représentant, qui peut être un agent des services techniques de la commune ;
- un agent de la DDASS ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- le représentant des associations oeuvrant en faveur des personnes handicapées désigné à l'article 14.

Article 18 : Les règles de quorum applicables à la commission de la communauté de communes des deux rives pour l'accessibilité des personnes handicapées ainsi qu'à son groupe de visite exigent la présence minimale de la moitié des membres convoqués.

Article 19 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres des commissions, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.
Ce délai ne s'applique pas lorsque les commissions souhaitent tenir une seconde réunion ayant le même objet.
En cas d'empêchement, le titulaire se charge de transmettre lui-même à son suppléant la convocation ainsi que le dossier ;

Article 20 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la communauté de communes des Deux Rives.

Article 21 : En fonction des affaires traitées, les commissions d'accessibilité et de sécurité peuvent se réunir simultanément sous une présidence unique.

Article 22 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 octobre 2004.

Article 23 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 15 octobre 2004
Anne-Marie CHARVET

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté préfectoral n° 05-96 du 25 janvier 2005 – renouvellement agrément d'un garde particulier

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L 437-13
Vu la loi du 12 avril 1892, notamment sont article 2 ;
Vu la demande en date du 13 janvier 2005 présentée par M. Laurent GAILLARD, président de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de Montpezat de Quercy, détenteur de droits de pêche sur cette commune ;
Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche ;
Vu la commission délivrée par M. Laurent GAILLARD, président de l'AAPPMA de Montpezat de Quercy à M. Daniel EYMARD, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de pêche sur la commune concernée et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L 437-13 du code de l'environnement ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément de M. Daniel EYMARD né le 24 septembre 1967 à Chambery (Savoie), domicilié à « Renoy" 82270 Montpezat de Quercy, en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatif à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie est renouvelé pour une durée de 3 ans.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Daniel EYMARD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des cours d'eau et plan d'eau est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel EYMARD doit être porteur en permanence du présent agrément sur lequel sera fait mention de la prestation de serment et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 :Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn et Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le maire de Montpezat de Quercy et le président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Montpezat de Quercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Montauban, le 25 janvier 2005
La préfète,
Pour la préfète
Le directeur délégué
Bernard RIGOBERT

Annexe à l'arrêté préfectoral portant agrément de Monsieur Daniel EYMARD en qualité de garde-pêche particulier
Les compétences de M. Daniel EYMARD agréé en qualité de garde-pêche particulier sont strictement limitées aux cours d'eau et plan d'eau suivants :
- cours d'eau :
Le Lamboulas (limite amont Mondoumerc – limite aval Moulin du Sirech)
Le Léouré (limite amont autoroute A20 – limite aval confluence du Lemboulas)
- Le Lac Vert

Arrêté préfectoral n° 05-118 du 31 janvier 2005 portant agrément en qualité de garde particulier.

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L 428-21
Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu la demande présentée par M. Marcel FRABEL, président de l'association communale de chasse agrée de Meauzac, détenteur de droits de chasse sur cette commune ;
Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;
Vu la commission délivrée par M. Marcel FRABEL, président de l'ACCA de Meauzac à M. Jérôme STORDEUR, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur le territoire de la commune de Meauzac et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : M. Jérôme STORDEUR né le 13 février 1976 à Castelsarrasin (82), demeurant lieu-dit « Fourmen » 82100 Castelsarrasin est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jérôme STORDEUR a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.
La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jérôme STORDEUR doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jérôme STRODEUR doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn et Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le maire de Meauzac et le président de l'association communale de chasse agrée de Meauzac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 31 janvier 2005
La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur délégué,
Bernard RIGOBERT

Annexe à l'arrêté préfectoral portant agrément de M. Jérôme STORDEUR en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Jérôme STORDEUR agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :
- propriétés forestières et rurales situées sur le territoire de la commune de MEAUZAC et pour lesquelles M. Marcel FRABEL, président de l'ACCA dispose en propre des droits de chasse.

Bureau des collectivités locales :

Arrêté préfectoral n°05-97 du 25 janvier 2005 portant modification des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS de GARONNE ET GASCOGNE.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17;
Vu l'arrêté préfectoral n°02-2065 du 23 décembre 2002 portant constitution de la communauté de communes «Pays de Garonne et Gascogne »;
Vu la délibération en date du 23 septembre 2004 du conseil communautaire de la communauté de communes « Garonne et Gascogne » décidant une modifications de leurs statuts ;
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Aucamville (22-10-04), de Bouillac (14-12-04), de Bourret (22-10-04), de Comberouger (08-10-04), de Mas-Grenier (01-10-04), de Saint-Sardos (01-10-04), de Savenes (29-11-04), de Verdun sur Garonne (28-10-04)
Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de Beaupuy ;
Vu les statuts de la Communauté de communes « Garonne et Gascogne », annexés au présent arrêté;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté n°02-2065 du 23 décembre 2002 est modifié comme suit :

« *1) Compétences obligatoires*

a - Aménagement de l'espace
- Etudes, actions, réalisations de toutes opérations d'intérêt communautaire devant concourir à l'aménagement de l'espace et en particulier :
- Acquisition, gestion et rétrocession de réserves foncières
- Harmonisation des règles de construction.
- Etude, mise en place et gestion d'un système d'informations géographique et exploitation de la banque de données territoriales

b - Actions de développement économique
- Promotion des zones d'activité économique, création d'ateliers relais, recherche de partenaires, publicité...
- Engagement d'actions pour lutter contre la désertification rurale.
- Développement et gestion du tourisme communautaire:
  * Actions de commercialisation et de communication par l'Office Intercommunal de Tourisme
  * Développement de l'hébergement à vocation touristique, hôtellerie, gîtes.
- Développement et gestion de l'hôtellerie de plein air (camping), hors camping situé dans le cadre d'une base de loisirs

2) Compétences optionnelles

a- Protection et mise en valeur de l'environnement

- Mise en place d'un schéma d'assainissement intercommunal
- Collecte et traitement des ordures ménagères et tri sélectif des déchets
- Gestion et contrôle du service public de l'assainissement non collectif (SPANC)

Le reste sans changement. »

Article 2 : Un exemplaire des statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 25 janvier 2005
Pour la préfète,
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-98 du 25 janvier 2005 portant modification statutaire de la COMMUNAUTE DE MONTAUBAN - TROIS RIVIERES.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le titre I de la cinquième partie, Chapitres 1 et 6
Vu l'arrêté préfectoral n° 99 -1783 du 21 décembre 1999 transformant la communauté de communes du Pays de Montauban et des Trois Rivières en Communauté d'Agglomération
Vu les arrêtés modificatifs n°02-1508 du 4 octobre 2002, n°02-2079 du 30 décembre 2002 et n°04-562 du 5 avril 2004 ;
Vu la délibération de la communauté d'agglomération en date du 30 septembre 2004 décidant d'étendre la compétence dans le secteur de la petite enfance par la création, l'entretien et la gestion d'un relais d'assistantes maternelles ;
Vu les délibérations des conseils municipaux de Corbarieu (28/10/04), Lamothe-Capdeville (29/11/04), Montauban (04-11-04), Montbeton (18-11-04), Saint-Nauphary (05/11/04), Villemade (28/10/04) approuvant la modification des statuts ;
Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal d'Albefeuille Lagarde ;
Sur proposition du Secrétaire Général

Arrête :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n°99-1783 du 21 décembre 1999 est modifié comme suit :
« ...
3°) Compétences facultatives :

- Enseignement musical
- Coordination de la politique en faveur des jeunes de 0 à 16 ans
- Tourisme d'intérêt communautaire
- Rivières et cours d'eau d'intérêt communautaire
- Déplacements d'intérêt communautaire
- Secteur personnes agées d'intérêt communautaire
- Equipements de loisirs d'intérêt communautaire
- Secteur petite enfance d'Intérêt communautaire

Article 2 : Un exemplaire des statuts sera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Trésorier Payeur Général et le Président de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux maires des communes adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 25 janvier 2005
Pour la préfète,
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté n° 05-008 du 6 janvier 2005 portant modifications statutaires de la Communauté de communes « GARONNE ET CANAL ».

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°02-1025 du 12 juillet 2002 portant constitution de la communauté de communes « Garonne et Canal » ;
Vu les arrêtés modificatifs n°03-1793 du 13 octobre 2003, n°04-99 du 22 janvier 2004 et n°04-930 du 10 juin 2004 portant modification des statuts ;
Vu la délibération en date du 14 octobre 2004 du conseil communautaire de la communauté de communes « Garonne et Canal » décidant d'étendre la compétence en matière d'information géographique et de modifier le siège social ;
Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d' Escatalens (01-12-04), Finhan (26-11-04), Lacourt Saint-Pierre (24-11-04), Monbéqui (02-12-04), Montbartier (14-12-04), Montech (16-12-04) ;
Considérant que la modification statutaire a recueilli la majorité qualifiée;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n°02-1025 du 12/07/02 est modifié comme suit :
« le siège de la communauté est fixé au : 4, rue de la Mouscane – 82700 MONTECH »

Article 2 : L'article 4-1-b de l'arrêté n°02-1025 du 12/07/02 est complété comme suit :

« 1) Compétences obligatoires :
a – Aménagement de l'espace :

♦ Réflexion globale sur l'aménagement de l'espace en vue de bâtir un projet territorial d'aménagement et de développement durable. Cette démarche pourrait se concrétiser par :
- la mise en place d'une charte permettant de fixer les objectifs et les engagements pour le territoire concerné
- la réalisation d'un schéma d'orientation permettant de cartographier le projet

Ces documents serviront de référence aux politiques territoriales (par exemple pour le SCOT, le contrat de pays. Dans ce cadre, la communauté de communes pourra représenter les communes membres par rapport aux autres collectivités ou instances.

♦ Etude, mise en place et gestion d'un système d'informations géographique et exploitation de la banque de données territoriales.

Le reste sans changement. »

Article 3 : Un exemplaire des délibérations des conseils municipaux des communes et des statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes adhérentes et au directeur des services fiscaux et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 6 janvier 2005
La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 04-2109 du 7 décembre 2004 portant création du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LACOURT SAINT-PIERRE – MONTBETON.

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1, L 5212-1 et suivants,
Vu les délibérations des conseils municipaux de Lacourt Saint-Pierre (01-10-04) et de Montbeton (20-08-04) demandant la création d'un syndicat intercommunal d'assainissement de Lacourt Saint-Pierre - Montbeton ,
Vu les projets de statuts,
Vu l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 29 novembre 2004,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête :

Article 1er : Il est créé entre la commune de Lacourt Saint-Pierre et la commune de Montbeton, un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal d' assainissement de Lacourt Saint-Pierre - Montbeton»

Article 2 : Le syndicat a pour objet de construire et exploiter une installation de traitement des eaux usées et des matières de vidange .

Article 3 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Montbeton.

Article 5 : les fonctions de receveur seront exercées par la trésorerie de Montauban.

Article 6 : La contribution des membres aux dépenses du syndicat est proportionnelle au nombre d'habitants

Article 7 : Un exemplaire des statuts sera annexé au présent arrêté.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressé aux maires des communes et président d'EPCI adhérents.
Fait à Montauban, le 7 décembre 2004
Pour la préfète,
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 05-0080 du 24 janvier 2005 portant transfert de l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de BESSENS, au profit de la S.A.S. IMERYS T.C.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code rural,
Vu le code forestier,
Vu le code de l'environnement, en particulier,
le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
son titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
son titre IV relatif aux déchets.
le livre II relatif aux milieux physiques notamment,
son titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée pour la protection des monuments historiques,
Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée pour la protection des sites,
Vu la loi du 27 Septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,
Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière,
Vu le code minier,
Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des mines et des carrières,
Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,
Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,
Vu le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu la circulaire du Ministre de l'environnement du 16 mars 1998 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières et l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement,
Vu l'arrêté préfectoral n° 80-3365 du 7 novembre 1980 autorisant la Société IMERYS STRUCTURE à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de Bessens au lieu dit « Lapeyrière »,
Vu la demande de changement d'exploitant déposée par la SAS. IMERYS TC concernant une carrière d'argile sur le territoire de la commune de Bessens au lieu dit « Lapeyrière »,
Vu les plans et renseignements joints à cette demande,
Vu le rapport et avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 3 août 2004,
Le demandeur entendu,
Vu l'avis de la Commission départementale des carrières en date du 9 décembre 2004,
Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 5 janvier 2005,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de Bessens au lieu dit : « Lapeyrière » accordée par arrêté préfectoral n° 80-3365 en date du 7 novembre 1980, est transférée au nom de la SAS. IMERYS TC dont le siège social est située Parc d'Activités de Limonest - 1,rue des Vergers - Bât 3. BP 22 - F 69579 LIMONEST Cedex.

Article 2 : Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 80-3365 en date du 7 novembre 1980 sont et demeurent applicables.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un avis publié par les soins de Madame la préfète et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du maire de la commune de BESSENS dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de BESSENS, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 24 janvier 2005
La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Délais et voies de recours : (Art. L 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.
Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.

Arrêté préfectoral n° 05-89 du 24 janvier 2005 portant renouvellement de la Commission locale d'information et de surveillance de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Montauban

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu la directive n° 90-313 du conseil des communautés européennes du 7 novembre 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement ;
Vu le code de l'environnement, son article L 124-1 et ses titres 1er et 4ème du livre V ;
Vu le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 85-3164 du 21 novembre 1985 autorisant le président du syndicat intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères et autres déchets de Montauban, Moissac et Castelsarrasin à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères avec récupération de chaleur et chaufferie complémentaire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 95-0483 du 28 avril 1995 fixant la composition de la commission locale d'information et de surveillance de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Montauban ;
Vu les consultations effectuées dans le cadre du renouvellement du mandat des membres de la commission locale d'information et de surveillance créée par l'arrêté susvisé ;
Considérant que le mandat des membres de la commission est arrivé à expiration ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : La composition de la commission locale d'information et de surveillance de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Montauban, exploitée par le SIRTOMAD de Montauban, est renouvelée comme suit :

Représentants des administrations publiques :
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant ;
M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
M. le directeur régional de l'environnement ou son représentant ;

Représentants de l'exploitant (gestionnaires et utilisateurs) :
M. le directeur de NOVERGIE (ex SETMO) ou son représentant ;
Mme la présidente de la communauté d'agglomération du pays de Montauban et des trois rivières ou son représentant ;
M. le président de la communauté de communes de Castelsarrasin-Moissac ou son représentant ;
M. le président du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères des quatre cantons ou son représentant ;

Représentant des collectivités territoriales :
Conseil général de Tarn et Garonne :
M. José GONZALEZ, conseiller général du canton de Montauban V, titulaire ;
M. Jacques LARROQUE, conseiller général du canton de Montauban IV, suppléant.

Commune de Montbeton :
M. Pierre ASTOUL, maire, titulaire ;
M. Guy MONTAGNAC, maire-adjoint, suppléant.

Commune de Lacourt Saint Pierre :
Mme Bernadette BON, maire, titulaire ;
M. Bartolo BORDESE, adjoint au maire, suppléant.

Commune de BRESSOLS :
M. Alain BONNOMET, maire, titulaire ;
M. Christian DOUMENC, adjoint au maire, suppléant.

Représentants des associations concernées :
Association Tarn et Garonne environnement :
M. Pascal BELLANGER, titulaire ;
M. Pierre RAVAILHE, suppléant.

Union départementale des associations familiales de Tarn et Garonne :
M. François LABRUNIE , titulaire ;
M. Patrick RENAUD, suppléant.

Union départementale nature et environnement – UMINATE :
M. Eric CHAILLOUX, titulaire ;
M. Christian BIROL, suppléant.

Association de défense de la nature et de l'environnement de Tarn et Garonne :
M. Marcel PRADIER LAZOU, titulaire ;
M. André CERVONI, suppléant.

Article 2 : La commission est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 3 : Le président fait effectuer à la demande de la commission, les opérations et contrôles que celle-ci juge nécessaires à ses travaux dans le cadre des dispositions du code de l'environnement. Les documents établis par l'exploitant pour mesurer les effets de son activité sur la santé publique et l'environnement sont transmis à la commission.

Article 4 : La durée du mandat des membres de la commission est de 3 ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Article 5 : La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Article 6 : La commission a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence. Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :
- des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet en application du code de l'environnement ;
- des modifications mentionnées à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation, ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions du même article ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article 38 du décret du 29 décembre 1993 susvisés.
L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article 2 du décret du 29 décembre 1993 susvisé.
La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Article 7 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, subdivision de Tarn et Garonne.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 24 janvier 2005
Pour la préfète,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral de cessibilité n° 05-75 du 18 janvier 2005 portant élargissement et aménagement du chemin de Matras et réalisation d'un giratoire à l'intersection avec la route de la Vitarelle sur la Commune de Montauban présentée par la Communauté de Montauban 3 Rivières.

La Préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'expropriation ;
Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;
Vu la délibération du 22 mars 2004 du conseil communautaire de la communauté de Montauban 3 Rivières demandant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire relatives à l'élargissement et à l'aménagement du chemin de Matras et la réalisation d'un giratoire à l'intersection avec la route de la Vitarelle sur le territoire de la commune de Montauban ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1779 du 1er octobre 2004 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue du projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2207 du 23 décembre 2004 déclarant d'utilité publique le projet susvisé avec application de la procédure d'urgence ;
Vu le plan et l'état parcellaires des propriétés et immeubles situés sur le territoire de la commune de Montauban dont la cession est nécessaire pour l'exécution de cette opération et les dossiers correspondants déposés à la mairie précitée en application de l'arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique conjointe et parcellaire ;
Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
Vu la demande du 10 janvier 2005 de la présidente de la Communauté de Montauban 3 Rivières en vue de la délivrance d'un arrêté de cessibilité sur la commune de Montauban ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Sont déclarées cessibles les propriétés visées aux états parcellaires ci-annexés.

Article 2 : Les états parcellaires cités à l'article 1er pourront être consultés par le public à la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la présidente de la Communauté de Montauban 3 Rivières et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 18 janvier 2005
Pour la préfète
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Délais et voies de recours :
Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.
Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

DOSSIER N° 1

DESIGNATION DU PROPRIETAIRE		
PROPRIETAIRE (usufruitier)	CONJOINT	MARIAGE
NOM : DELRIEU veuve Toulze Urcisse Prénoms : Marie Augusta Date et lieu de naissance : 27/06/1910 à Saint Projet (82) Situation : veuve Profession : retraitée	NOM : Prénoms : Date et lieu de naissance : Situation : Profession :	Date et lieu du mariage : 19/06/1933 à SAINT PROJET (82) Régime matrimonial : Date du contrat : Nom et adresse du notaire : 82000 MONTAUBAN
Domicile : 1803 Chemin de Matras - 82000 MONTAUBAN		

N° du Plan	CADASTRE					superficie à céder	superficie restante	Origine de Propriété
	section	n°	lieu-dit ou n° de rue	contenance globale	nature des terrains			attestation du 8/06/1994 établie par maître Renaud notaire à Montauban suite au décés de Toulze Urcisse attestation publiée aux hypothèques le 15/07/1994 P 3262
10	DM	75	1803 Chemin de Matras	1030		96	934	

Autres titulaires de droits

DOSSIER N° 1

DESIGNATION DU PROPRIETAIRE		
PROPRIETAIRE (nu propriétaire)	CONJOINT	MARIAGE
NOM : TOULZE	NOM :	Date et lieu du mariage :
Prénoms : Andrée Marcelle Huberte	Prénoms :	
Date et lieu de naissance : 5/04/1934 à Mila (Algérie)	Date et lieu de naissance :	Régime matrimonial :
Situation : divorcée	Situation :	
Profession : retraitée	Profession :	Nom et adresse du notaire :
Domicile : chez madame Toulze Marie 1803 chemin de		

DESIGNATION DU PROPRIETAIRE		
PROPRIETAIRE (nu propriétaire)	CONJOINT	MARIAGE
NOM : TOULZE	NOM : ZAPATERIA	Date et lieu du mariage :
Prénoms : Yves, Claude	Prénoms : Ensebia	
Date et lieu de naissance : 6/06/1937	Date et lieu de naissance : 5/03/1928	Régime matrimonial :
à Saint Projet (Tarn et Garonne)		Date du contrat :
Situation : marié	Situation : mariée	
Profession : retraité	Profession : retraitée	Nom et adresse du notaire :
Domicile : 9 B Avenue Général Compans 31700 BLAGNAC		

DESIGNATION DU PROPRIETAIRE

DESIGNATION DU PROPRIETAIRE		
PROPRIETAIRE	CONJOINT	MARIAGE
NOM : Prénoms : Date et lieu de naissance : Situation : Profession : Domicile :	NOM : Prénoms : Date et lieu de naissance : Situation : Profession :	Date et lieu du mariage : Régime matrimonial : Date du contrat : Nom et adresse du notaire :

DOSSIER N° 2

DESIGNATION DU PROPRIETAIRE		
PROPRIETAIRE	CONJOINT	MARIAGE
NOM : ROCHE Prénoms : Patrick, Roger Date et lieu de naissance : 28/09/1957 à Saint Etienne (Loire) Situation : divorcé Profession :	NOM : Prénoms : Date et lieu de naissance : Situation : Profession :	Date et lieu du mariage : Régime matrimonial : Date du contrat : Nom et adresse du notaire :
Domicile : 1871 chemin de Matras 82000 MONTAUBAN		

N° du Plan	CADASTRE					superficie à céder	superficie restante	Origine de Propriété
	section	n°	lieu-dit ou n° de rue	contenance globale	nature des terrains			
12	DM	171	1871 chemin de Matras	116		116	0	Acte du 30/05/1995 établi par la SCP Bousquet Arnaud notaires à Albias publié aux hypothèques le 7/06/1995 vol 1995 P n° 2721
								Autres titulaires de droits

DOSSIER N° 4

DESIGNATION DU PROPRIETAIRE		
PROPRIETAIRE INDIVIS	CONJOINT	MARIAGE
NOM : GENIBRE veuve Soulié Prénoms : Eva Date et lieu de naissance : 28/09/1921 à Molières (Tarn et Garonne) Situation : veuve Profession : retraitée	NOM : Prénoms : Date et lieu de naissance : Situation : Profession :	Date et lieu du mariage : Régime matrimonial : Date du contrat : Nom et adresse du notaire :
Domicile : 1513 chemin de Matras 82000 MONTAUBAN		

N° du Plan	CADASTRE section	n°	lieu-dit ou n° de rue	contenance globale	nature des terrains	superficie à céder	superficie restante	Origine de Propriété
2	DM	158	Chemin de Matras	4 354		129	4 225	
1	DM	157	Chemin de Matras	116		108	8	
								Autres titulaires de droits

DOSSIER N° 4

DESIGNATION DU PROPRIETAIRE		
PROPRIETAIRE INDIVIS	CONJOINT	MARIAGE
NOM : SOULIE Prénoms : Jean-Louis, Michel Date et lieu de naissance : 18/07/1948 à Montauban Situation : marié Profession : Domicile : 900 route de la Vitarelle 82000 MONTAUBAN	NOM : GORLI Prénoms : Gisèle Date et lieu de naissance : Situation : Profession :	Date et lieu du mariage : Régime matrimonial : Nom et adresse du notaire :

DESIGNATION DU PROPRIETAIRE		
PROPRIETAIRE INDIVIS	CONJOINT	MARIAGE
NOM : SOULIE Prénoms : Marie-Claude, Bernadette Date et lieu de naissance : 28/08/1956 à Montauban Situation : mariée Profession : Domicile : 5 impasse Georges Herment 82000 MONTAUBAN	NOM : NOUGAYREDE Prénoms : Date et lieu de naissance : Situation : Profession :	Date et lieu du mariage : Régime matrimonial : Date du contrat : Nom et adresse du notaire :

DESIGNATION DU PROPRIETAIRE		
PROPRIETAIRE INDIVIS	CONJOINT	MARIAGE
NOM : SOULIE Prénoms : Suzanne Date et lieu de naissance : 16/04/1945 à Montauban Situation : mariée Profession : Domicile : 2 rue du Montaigu 65310 ODOS	NOM : CASTET Prénoms : Date et lieu de naissance : Situation : Profession :	Date et lieu du mariage : Régime matrimonial : Date du contrat : Nom et adresse du notaire :

DOSSIER N° 4

DESIGNATION DU PROPRIETAIRE		
PROPRIETAIRE INDIVIS	CONJOINT	MARIAGE
NOM : SOULIE Prénoms : Madeleine, Marie Date et lieu de naissance : 29/01/1944 à Montauban Situation : mariée Profession : Domicile : 404 avenue du 11 novembre 1918 40250 SOUPROSSE	NOM : TEYSSIER Prénoms : Date et lieu de naissance : Situation : Profession :	Date et lieu du mariage : Régime matrimonial : Nom et adresse du notaire :

DESIGNATION DU PROPRIETAIRE		
PROPRIETAIRE INDIVIS	CONJOINT	MARIAGE
NOM : SOULIE Prénoms : Jean-Michel, Bernard Date et lieu de naissance : 12/08/1958 à Montauban Situation : célibataire Profession : Domicile : 1513 chemin de Matras 82000 MONTAUBAN	NOM : Prénoms : Date et lieu de naissance : Situation : Profession :	Date et lieu du mariage : Régime matrimonial : Date du contrat : Nom et adresse du notaire :

DESIGNATION DU PROPRIETAIRE		
PROPRIETAIRE	CONJOINT	MARIAGE
NOM : Prénoms : Date et lieu de naissance : Situation : Profession : Domicile :	NOM : Prénoms : Date et lieu de naissance : Situation : Profession :	Date et lieu du mariage : Régime matrimonial : Date du contrat : Nom et adresse du notaire :

DOSSIER N° 5

DESIGNATION DU PROPRIETAIRE
DENOMINATION: le syndicat des copropriétaires de la parcelle DM 245 Syndicat sporting country - rue Ginette Augier - 82000 MONTAUBAN représenté par SV IMMOBILIER Monsieur Merz en qualité de Syndic 272 route de Launaguet 31200 TOULOUSE

N° du Plan	CADASTRE					superficie à céder en m²	superficie restante en m²	Origine de Propriété
	section	n°	lieu-dit ou n° de rue	contenance globale en m²	nature des terrains			
4	DM	245	"Aussonne"	25 769		166	25 603	
								Autres titulaires de droits

Bureau de la coordination des politiques de l'Etat

Décision n° 20127 du 25 janvier 2005 relative à la commission départementale d'équipement commercial.

La commission départemental d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 12 janvier 2005

Décide :

Vu la demande enregistrée le 30 septembre 2004, présentée par Mme Liliane VIVIANI BERSI, représentant la société SARL MONTAUB, afin d'obtenir l'extension de 203 m² de surface de vente pour atteindre 1162 m² d'un supermarché de type « maxi discompte » à l'enseigne « LEADER PRICE », à MONTAUBAN, rue de l'Abbaye.
CONSIDERANT QUE :
La densité commerciale de la commune de Montauban est supérieure à la moyenne nationale.
Cette extension sera préjudiciable pour les petits commerces du centre ville.
A décider de refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée
En conséquence, l'extension de 230 m² de surface de vente d'un supermarché de type « maxi discompte » à l'enseigne « LEADER PRICE », à MONTAUBAN, rue de l'Abbaye est refusée à Mme Liliane VIVIANI BERSI, représentant la société SARL MONTAUB.

Fait à Montauban, le 1er février 2005
Le secrétaire général,
Président de la commission départementale d'équipement commercial
Ivan BOUCHIER

Décision n° 20128 du 25 janvier 2005 relative à la commission départementale d'équipement commercial.

La commission départemental d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 12 janvier 2005

Décide :

Vu la demande enregistrée le 15 octobre 2005, présentée par M. Marie Joseph LALLEMAND, représentant la société SCI 2L H de F , afin d'obtenir la création d'une activité de vente de fruits et légumes et boissons non alcoolisées de 122 m² de surface de vente et d'une activité de vente de produits biologiques de 200 m² de surface de vente dans un ensemble commercial à CASTELSARRASIN, RN 113 – Artel Ouest.
CONSIDERANT QUE :
Ces créations répondent à l'évolution des modes de consommations.
Les surfaces de vente demandées sont raisonnables et ne concurrenceront pas directement le petit commerce.
A décider d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée

En conséquence, la création d'une activité de vente de fruits et légumes et boissons non alcoolisées de 122 m² de surface de vente et d'une activité de vente de produits biologiques de 200 m² de surface de vente dans un ensemble commercial à CASTELSARRASIN, RN 113 – Artel Ouest, est accordée à M. Marie Joseph LALLEMAND, représentant la société SCI 2L H de F.

Fait à Montauban, le 1er février 2005
Le secrétaire général,
Président de la commission départementale d'équipement commercial
Ivan BOUCHIER

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral n° 04-2190 du 21 décembre 2004 fixant le forfait soins 2004 du service de soins infirmiers à domicile de Lafrançaise.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12, 16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté n° 88-1923 du 22 décembre 1988 portant autorisation au service de soins infirmiers à domicile de Lafrançaise, géré par l'association cantonale d'aide aux personnes âgées ou handicapées, de dispenser des soins remboursables à hauteur de 40 places ;
Vu l'arrêté n° 02-1542 du 10 octobre 2002 portant refus d'autorisation au service de soins infirmiers à domicile de Lafrançaise de dispenser des soins remboursables à hauteur de 10 places supplémentaires, modifié par l'arrêté portant extension de 10 places supplémentaires prenant effet à compter du 1er octobre 2004 ;
Vu la lettre du 13 octobre 2004 fixant la répartition de l'enveloppe nationale des places de services de soins infirmiers à domicile ;
Sur rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2004, le budget du service de soins infirmiers à domicile de Lafrançaise est modifié en intégrant 10 places supplémentaires au titre des personnes âgées à compter du 1er octobre 2004, soit 24 562,60 €.

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 630,60 €	469 961,66 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	334 905,26 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	46 425,80 €	
Produits	Groupe I : Produit de la tarification	469 961,66 €	469 961,66 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en reprenant le résultat suivant : Compte 11510 ou compte 11519 pour un montant déficitaire de 5 614,60 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soins du service de soins infirmiers à domicile de Lafrançaise est fixé à 475 576,26 €.
En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins est de : 39 631,36 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - D.R.A.S.S. Aquitaine - Espace RODESSE 103, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association cantonale d'aide aux personnes âgées ou handicapées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 21 décembre 2004
P/La préfète,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 04-2191 du 21 décembre 2004 fixant l'extension du service de soins infirmiers à domicile de Montauban

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financières, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 00-947 du 7 juillet 2000 portant création du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Montauban à hauteur de 30 places modifié ;

Vu l'arrêté n° 03-1915 du 28 octobre 2003 ;
Vu l'arrêté n° 04-2703 du 17 septembre 2004 fixant le forfait soins 2004 ;
Considérant que les moyens de fonctionnement nécessaires à l'ouverture de vingt places supplémentaires au bénéfice du SSIAD de Montauban ont été dégagés sur l'enveloppe de crédits d'assurance maladie définie pour le Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté n°03-1915 du 28 octobre 2003 est abrogé.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 00-947 du 7 juillet 2000 est remplacé : « La capacité du service de soins infirmiers à domicile de Montauban est portée à 67 places, répartie comme suit :
63 places personnes âgées,
4 places personnes handicapées ».

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté n° 00-947 du 7 juillet 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :
« l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux est accordée à hauteur de 67 places »

Article 4 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à hauteur de trente trois places est acceptée, ce qui porte la capacité du SSIAD à 67 places, soit 63 places personnes âgées et 4 places pour personnes handicapées.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association d'aide aux mères, aux personnes âgées, aux handicapés et aux familles de Tarn-et-Garonne (AMPAH) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 21 décembre 2004
P/La préfète,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 04-2192 du 21 décembre 2004 fixant l'extension du service de soins infirmiers à domicile de Grisolles.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financières, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux
Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
Vu l'arrêté n° 97-0374 du 18 avril 1997 portant autorisation au service de soins infirmiers à domicile de Grisolles de dispenser des soins remboursables à hauteur de 20 places ;
Vu l'arrêté n° 02-1532 du 8 octobre 2002 fixant la capacité du SSIAD à 30 places ;
Considérant que les moyens de fonctionnement nécessaires à l'ouverture de cinq places supplémentaires au bénéfice du SSIAD de Grisolles ont été dégagés sur l'enveloppe de crédits d'assurance maladie définie pour le Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté n° 02-1532 du 8 octobre 2002 est modifié comme suit :
L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à hauteur de cinq places supplémentaires est acceptée, portant la capacité du SSIAD à :
- 25 places personnes âgées.
Le reste sans changement.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association pour le maintien à domicile de Grisolles, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 21 décembre 2004
P/La préfète,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 04-2193 du 21 décembre 2004 relatif à l'extension de la maison de retraite spécialisée de l'hôpital local de Nègrepelisse.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L 313.1 à L313.9 ;
Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé et notamment son article 26 ;
Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à l'allocation personnalisée à l'autonomie ;
Vu le décret n°2003.1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;
Vu le décret n° 2004.65 du 15 janvier 2004 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale et notamment l'article 11-IV ;
Vu le dossier présenté par l'hôpital local de NEGREPELISSE en vue de l'extension de la maison de retraite spécialisée de 18 lits et places, déclaré complet au 30 juin 2004 ;
Vu l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale émis en séance du 16 novembre 2004 ;
Considérant que le projet d'extension de 12 lits d'hébergement complet, de 2 places d'accueil de jour, et de 4 places d'hébergement temporaire à la maison de retraite de l'hôpital local de Négrepelisse présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
Considérant que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 précitée ;
Considérant que la demande de l'hôpital local de Négrepelisse répond aux besoins du département de Tarn-et-Garonne ;
Mais considérant que les crédits de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre du projet présenté ne peuvent pas être ouverts au profit du demandeur compte tenu du montant de la dotation régionale limitative de l'Assurance Maladie ;
Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : La demande présentée par l'hôpital local de NEGREPELISSE en vue de l'extension de 12 lits d'hébergement complet, de 2 places d'accueil de jour et de 4 places d'hébergement temporaires à la maison de retraite spécialisée est refusée, compte tenu du montant de la dotation régionale limitative de l'Assurance Maladie qui ne permet pas de financer le volet soins du projet.

Article 2 : La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L313.4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation si dans un délai de trois ans le coût de fonctionnement peut être pris en charge par l'Assurance Maladie sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle consultation du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 421.5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la préfecture de Tarn-et-Garonne et à la mairie de Nègrepelisse.

Fait à Montauban, le 21 décembre 2004
P/La Préfète,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 04-2194 du 21 décembre 2004 fixant extension du service de soins infirmiers à domicile de Caylus – St Antonin Noble Val.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financières, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux
Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
Vu l'arrêté du n° 02-1541 du 10 octobre 2002 portant rejet de l'extension de 8 places supplémentaires présentée par le service d'aide à domicile des cantons de Caylus et Saint Antonin Noble Val ;
Vu l'arrêté n° 3-2048 du 18 novembre 2003 portant autorisation au service de soins infirmiers à domicile des cantons de Caylus et Saint Antonin-Noble-Val de dispenser des soins remboursables à hauteur de 36 places ;
Considérant que les moyens de fonctionnement nécessaires à l'ouverture de six places supplémentaires au bénéfice du SSIAD de Caylus – Saint Antonin-Noble-Val ont été dégagés sur l'enveloppe de crédits d'assurance maladie définie pour le Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté n° 03-2048 du 18 novembre 2003 est abrogé.

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à hauteur de six places supplémentaires est acceptée, portant la capacité du SSIAD à :
40 places personnes âgées,
2 places personnes handicapées.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association du service d'aide à domicile des cantons de Caylus et Saint Antonin-Noble-Val sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 21 décembre 2004
P/La préfète,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral modificatif n° 04-2200 du 22 décembre 2004 fixant le forfait soins 2004 du service de soins infirmiers à domicile de Montauban

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu la circulaire DGS/6A-6B,DSS/1A et DGAS/3B-3C N° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12, 16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté n° 00-947 du 7 juillet 2000 modifié portant création du service de soins infirmiers à domicile de Montauban à hauteur de 30 places ;
Vu l'arrêté n° 04-2179 du 16 décembre 2004 fixant le forfait soins 2004 ;
Sur rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2004, le budget du service de soins infirmiers à domicile de Montauban est modifié en intégrant la création de 12 places supplémentaires pour personnes handicapées à compter du 1er novembre 2004, soit 19 640 €.

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 514,80 €	488 544,71 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	366 836,96 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	20 192,95 €	
Produits	Groupe I : Produit de la tarification	488 544,71 €	486 144,31 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	2 400,40 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en reprenant le résultat suivant : Compte 11510 ou compte 11519 pour un montant excédentaire de 2 400,40 €.

Article 3 :Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soins du service de soins infirmiers à domicile de Montauban est fixé à 486 144,31 €.
forfait soins personnes âgées : 429 455,31 €
forfait soins personnes handicapées : 56 689,00 €

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins est de : 35 787,94 € au titre des personnes âgées
4 724,08 € au titre des personnes handicapées.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - D.R.A.S.S. Aquitaine - Espace RODESSE 103, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association aide aux mères, aux personnes âgées, aux handicapés et aux familles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 décembre 2004
P/La préfète,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral modificatif n° 1 du 22 décembre 2004 fixant la dotation globale de financement soins 2004 du centre hospitalier Castelsarrasin-Moissac établissement d'hébergement pour personnes âgées.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de santé publique ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004 ;
Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
Vu le décret n° 2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111.2 du code de la santé publique ;
Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C /DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Vu la décision de M. le préfet de région Midi-Pyrénées du 28 juin 2004 portant répartition des crédits destinés au financement des places de SSIAD, d'accueil de jour et d'hébergement temporaire en faveur des personnes atteintes de détérioration intellectuelle ;
Vu l'arrêté n° 04.1650 du 9 septembre 2004 fixant la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D du centre hospitalier de Castelsarrasin- Moissac ;
Vu l'arrêté portant extension de l'EHPAD du centre hospitalier de Castelsarrasin- Moissac ;
Vu les propositions budgétaires formulées par l'établissement le 1er octobre 2004 ;
Vu le courrier adressé à l'établissement le 9 novembre 2004 ;
Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes annexé au Centre Hospitalier intercommunal de Castelsarrasin-Moissac (n°FINESS : 820004950) est abondé à compter du 1er décembre 2004 d'un montant de 3 653.50 €, suite à la mise en place de 3 places d'hébergement temporaire et de 2 places d'accueil de jour.
La dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie s'élève donc à 3 701 518.15 €.
En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 308 459.85 €.

Article 2 : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources se répartissent donc de la manière suivante :
Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 38.02 €
Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : 30.16 €
Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 22.29 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 décembre 2004
P/ La préfète,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté n° 04-2205 du 22 décembre 2004 relatif à la transformation en établissement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite « St Jean Marie Vianney » à Montbeton.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L 313.1 à L313.9 ;
Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu le décret n° 2001.1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 et notamment l'article 30 ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001.1085 du 20 novembre 2001 ;
Vu le courrier de la maison de retraite « St Jean Marie Vianney » à MONTBETON relative à la fermeture temporaire de l'un de ses services portant ainsi la capacité à 48 lits ;
Vu l'arrêté municipal du 8 décembre 2003 entérinant la fermeture temporaire d'une aile de la maison de retraite privée de MONTBETON suite à l'avis défavorable de la commission de sécurité en date du 5 décembre 2002 ;
Vu le dossier présenté par la maison de retraite privée « Saint Jean Marie Vianney » à MONTBETON en vue de la médicalisation et de la transformation en E.H.P.A.D pour une capacité de 48 lits, déclaré complet au 30 juin 2004 ;
Vu l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale émis en séance du 16 novembre 2004 ;
Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
Considérant que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 précitée ;
Considérant que la demande répond aux besoins du département de Tarn-et-Garonne ;
Considérant que les moyens nécessaires à la mise en œuvre du projet présenté sont dégagés compte tenu du montant de la dotation régionale limitative de l'Assurance Maladie ;
Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : La demande présentée par la maison de retraite « Saint Jean-Marie Vianney » à Montbeton (n°FINESS : 820000305) en vue de la médicalisation et de la transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes pour une capacité de 48 lits est acceptée.
Cette autorisation prendra effet à compter de la date d'application de la convention tripartite conclue conformément à l'article L313.12.1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 421.5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur général des services du conseil général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et à celui du département, affiché à la préfecture de Tarn-et-Garonne et à la mairie de Montbeton.

Fait à Montauban, le 22 décembre 2004
P/La préfète,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté modificatif n° 04-2227 du 30 décembre 2004 fixant le prix de journée de l'IME Bellissen (association Bellissen).

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L.314-7 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et notamment l'article 169 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 26 avril 2004, paru le 11 mai 2004, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 21 avril 1993 portant à 55 places la capacité de l'institut médico-éducatif du centre «BELLISSEN » géré par l'association Bellissen ;
Vu les arrêtés préfectoraux n° 04-1547 du 24 août 2004 et n° 04-2163 du 15 décembre 2004 fixant les prix de journée pour l'I.M.E. «Bellissen» ;
Considérant la demande de révision du nombre de journées pris en compte présentée par la personne ayant qualité pour représenter l'I.M.E. et les justifications apportées ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 04-2163 du 15 décembre 2004 est modifié comme suit :
Pour l'exercice budgétaire 2004, le prix de journée de l'institut médico-éducatif « Bellissen » est fixé à 166,28 €.
Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association BELLISSEN et la directrice de l'institut médico-éducatif «BELLISSEN » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 décembre 2004
P/La préfète,
La directrice des services du Cabinet
Marie-Josette MEYER

Arrêté n° 05-0012 du 5 janvier 2005 fixant la dotation globale de financement soins 2005 de la maison de retraite publique de Lauzerte.

La Préfète de Tarn et Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7 ;
Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie modifiée par la loi n°2003.289 du 31 mars 2003 ;
Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
Vu la loi n° 2004.1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
Vu les décrets n° 2001.1084, 2001.1085, 2001.1086 et 2001.1087 du 20 novembre 2001 relatifs à l'application de la loi sur la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
Vu le décret n° 2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111.2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003.1010 du 22 octobre 2003 ;
Vu la convention tripartite en vue de l'accueil de personnes âgées dépendantes du 21 décembre 2004 ;
Vu l'avis de Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'assurance maladie applicable à la maison de retraite publique de LAUZERTE s'élève à compter du 1er janvier 2005 à : 773 940.00 €
En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 64 495 €.

Article 2 : Le numéro FINESS de l'établissement considéré avant la signature de la convention tripartite est le suivant : 820000255.

Article 3 : L'option tarifaire choisie par la maison de retraite publique de LAUZERTE correspond au tarif partiel.

Article 4 : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources se répartissent donc de la manière suivante :
* Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 26.15 €
* Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : 20.03 €
* Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 13.90 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse 103 rue Belleville – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la maison de retraite publique de LAUZERTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 5 janvier 2005
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 05-91 du 19 janvier 2005 portant transformation de la maison de retraite et de la maison de retraite spécialisée en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de l'hôpital local de NEGREPELISSE.

Le président du conseil général de Tarn-et-Garonne,
La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L 313.3 ;
Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé et notamment son article 26 ;
Vu le décret n° 2004.1136 du 26 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L313.12.1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté de monsieur le président du conseil général du 19 janvier 1996 relatif au secteur personnes âgées de l'hôpital,
Vu la convention tripartite passée entre l'établissement, le département et l'Etat avec effet au 1er janvier 2005 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et de Monsieur le directeur général des services du conseil général de Tarn-et-Garonne ;

Arrêtent :

Article 1er : La maison de retraite et la maison de retraite spécialisée annexées à l'hôpital local de NEGREPELISSE sont transformés en un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D) d'une capacité de 107 lits répartis de la manière suivante :
- site de l'hôpital - rue de Turenne (n° FINESS 820004083) : 67 lits d'hébergement complet
4 lits d'hébergement temporaire
- rue des fossés (n° FINESS 820006468) : 36 lits d'hébergement complet.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 421.5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur général des services du conseil général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et à celui du département, affiché à la préfecture de Tarn-et-Garonne et à la mairie de Négrepelisse.

Fait à Montauban, le 19 janvier 2005

La préfète,
Anne-Marie CHARVET

Le président du conseil général,
Jean-Michel BAYLET

Arrêté préfectoral n° 05-0020 du 10 janvier 2005 portant transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes le Logement foyer « Résidence du Lac » à Lafrançaise.

Le président du conseil général de Tarn-et-Garonne,
La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L 313.3 ;
Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé et notamment son article 26 ;
Vu le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu les décrets n° 2001.1084, 2001.1085, 2001.1086 et 2001.1087 du 20 novembre 2001 relatifs à l'application de la loi sur la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L313.12.1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la délibération du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Lafrançaise du 20 mars 1990 prenant acte de la création de la résidence du Lac pour une capacité de 33 logements ;
Vu la lettre de Monsieur le Président du Conseil Général du 15 juin 1995 concernant l'extension de 3 logements supplémentaires à la « Résidence du Lac » à Lafrançaise ;
Vu la délibération du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Lafrançaise du 24 novembre 2004 relative à la transformation du logement foyer en EHPAD ;
Vu la convention tripartite passée entre l'établissement, le département et l'Etat avec effet au 1er janvier 2005;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et de Monsieur le directeur général des services du conseil général de Tarn-et-Garonne ;

Arrêtent :

Article 1er : Le logement-foyer « Résidence du Lac » à LAFRANCAISE (n° FINESS 820005668) est transformé en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D) pour une capacité de 37 lits.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 421.5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.
Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur général des services du conseil général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et à celui du département, affiché à la préfecture de Tarn-et-Garonne et à la mairie de Lafrançaise.

Fait à Montauban, le 10 janvier 2005

La préfète,
Anne-Marie CHARVET

Le président du conseil général,
Jean-Michel BAYLET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral n° 05-002 du 4 janvier 2005 fixant la composition du comité local de pilotage du site Natura 2000 FR 7300953 « Causses du Gaussou et sites proches ».

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
Vu la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
Vu la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires, et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire ;

Vu l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en oeuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.110-2, L.310-1, L.310-2, L.411-5, L.414-1 à L.414-7, R.211-20 et R.214-18 à 214-39 ;
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Article 1er : Un comité local de pilotage est constitué par le préfet de Tarn-et-Garonne pour l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 7300953 « Causses du Gaussou et sites proches ».
Réuni sous la présidence du préfet ou de son représentant, ce comité est l'organe central du processus de concertation. Son rôle est d'examiner, d'amender et de valider à chaque étape d'avancement les documents et les propositions que lui soumet l'opérateur local.
Le comité sera appelé à valider le document d'objectifs du site.

Article 2 : La composition du comité local de pilotage est fixée comme suit :

En qualité de représentants des services de l'Etat :
Le directeur régional de l'environnement de Midi-Pyrénées,
Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,
Le directeur départemental de l'équipement de Tarn-et-Garonne,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne,
Le président du centre régional de la propriété forestière,
Le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche,
Le chef du service interdépartemental de l'office national des forêts,
ou leurs représentants respectifs.

En qualité de représentants des collectivités locales et territoriales
Le président du conseil régional de Midi-Pyrénées
Le président du conseil général de Tarn-et-Garonne,
Les maires des communes de Caylus, Lavaurette et Puylaroque,
Les conseillers généraux des cantons de Caylus, Caussade et Montpezat de Quercy,
Le président de la communauté de communes du Quercy Caussadais,
Le président de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des gorges de l'Aveyron,
Le président du syndicat mixte du Pays Midi-Quercy,
ou leurs représentants respectifs.

En qualité de représentants des organismes socio-professionnels :
Le président de la Chambre d'Agriculture de Tarn-et-Garonne,
Le président du syndicat des propriétaires forestiers de Tarn-et-Garonne,
Le président de la FDSEA de Tarn-et-Garonne,
Le président du syndicat des JA de Tarn-et-Garonne,
Le délégué départemental de la Confédération Paysanne de Tarn-et-Garonne,
Le président du MODEF de Tarn et Garonne,
Le président de la Coordination Rurale de Tarn et Garonne,
Le président du CAUE,
ou leurs représentants respectifs.
En qualité de représentants d'associations de loisirs et de protection de l'environnement :
Le président du comité départemental de randonnée pédestre de Tarn-et-Garonne,
Le président de la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne,
Le président de l'association des piégeurs agréés de Tarn-et-Garonne,
Le président de l'association des lieutenants de louveterie de Tarn-et-Garonne,
Le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de Tarn-et-Garonne,
Le président de l'union Midi-Pyrénées nature et environnement 82,
Le président de la société des sciences naturelles de Tarn-et-Garonne,

Le président du comité départemental du tourisme de Tarn-et-Garonne,
Le président de l'association de promotion du parc naturel régional « des Bastides, des Gorges de l'Aveyron et de la Grésigne »,
Le président de la Maison du Patrimoine de Caylus,
Le président de « espaces naturels Midi-Pyrénées »
ou leurs représentants respectifs

Article 3 : Participeront également au comité local de pilotage les propriétaires et agriculteurs qui le souhaitent et des représentants d'ayant-droit et usagers qui ont un lien direct avec le site ou qui seront issus des groupes de travail.

Article 4 : Le comité local de pilotage pourra solliciter les services d'experts reconnus pour leurs compétences dans certains domaines scientifiques ou techniques.
Le conseil scientifique régional pourra être consulté pour toute question relative aux rapports scientifiques du document d'objectifs.
S'il l'estime nécessaire, le préfet peut demander au ministre chargé de l'environnement de solliciter l'avis du conseil national pour la protection de la nature.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à chaque membre du comité local de pilotage.

Fait à Montauban, le 4 janvier 2005
La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0089 du 21/01/05 portant autorisation d'extension d'un seuil déversant sur la Lère au lieu dit « Saint Marcel », Commune de Réalville.

La préfète de Tarn et Garonne

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-11, L 214-1 à L 214-10 et L 432-3 ;
Vu le code rural ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;
Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement ;
Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-2 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004, donnant délégation de signature à monsieur Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;
Vu la demande présentée le 9 mars 2004, par les Autoroutes du Sud de la France, en vue d'obtenir l'autorisation pour l'extension d'un seuil déversant sur la Lère, commune de Réalville ;
Vu les plans et renseignements joints à la demande ;
Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 16 juin 2004 établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 avril au 3 mai 2004 ;

Vu le rapport de la MISE en date du 21 octobre 2004;
Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 16 novembre 2004 ;
Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 23 novembre 2004;
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête :

Article 1 - Objet de l'autorisation : Les Autoroutes du Sud de la France sont autorisées à réaliser l'extension d'un seuil déversant sur la Lère, au lieu dit « Saint Marcel » Commune de Réalville, dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2 – Nomenclature : Selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation (A) ou à déclaration (D) en application de l'article L.214-2 du code de l'environnement, l'opération projetée se rapporte aux rubriques suivantes :

N° de la rubrique	Désignation	Régime
2.5.0	- Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.2.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau	A
2.5.3	- Ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues	A
2.5.5	- Consolidation ou protection de berges par des techniques autres que végétales 2°) pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure ou égale à 7m50 et b) sur une longueur supérieure ou égale à 50m et inférieure à 200m	D

Article 3 – Caractéristiques des ouvrages : Conformément aux propositions du permissionnaire et aux plans et profils annexés à la demande, les aménagements suivants sont réalisés :
Elargissement du seuil de 20m avec mise en place d'une protection en enrochements liaisonnés ,
Remodelage et confortement des berges (les techniques mise en œuvre prennent en compte les contraintes hydrauliques):
Rive gauche en amont du seuil sur un linéaire de 30m (protection en génie végétal)
Rive gauche au droit du seuil sur minimum 30m (enrochement libre)
Rive gauche en aval du seuil sur 100m (protection en génie végétal
Rive droite 80m en val (protection en génie végétal)
Confortement de la digue en rive droite du seuil le long du canal
Le seuil actuel est maintenu à la côte 88.52 mNGF et le seuil supplémentaire est construit à la côte 88.77 mNGF.

Article 4 : Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art.
Les ouvrages ou installations devront être régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Article 5 : L'implantation des ouvrages et travaux doit prendre en compte les spécificités environnementales locales. Elle doit notamment ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Article 6 : Le permissionnaire établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :
des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ; les travaux ne doivent notamment pas être de nature à détruire les zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole.

Article 7 : La dimension des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection à utiliser doit être déterminée et leur mise en place effectuée suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur...). Les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges, en reposant, par exemple, sur des filtres.
Dans le cas de mise en oeuvre de techniques végétales, les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives du cours d'eau, ou écologiquement adaptées (hélophytes, aulnes, saules...). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont proscrites.

Article 8 : Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.
Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 9 : En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face .

Article 10 : Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 11 : A la fin des travaux, le permissionnaire adresse au service de la police de l'eau un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Article 12 : Le permissionnaire veille à ce que la dégradation éventuelle de son ouvrage ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.
Le permissionnaire doit assurer un suivi attentif de l'évolution des végétaux et veiller à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles. En cas d'utilisation de désherbants, le permissionnaire ne doit utiliser que les produits permettant de préserver la qualité des eaux. Les désherbants ne doivent pas être utilisés en période de hautes eaux, lorsqu'il y a risque de submersion des berges susceptible d'entraîner les produits directement dans le cours d'eau.

Article 13 : La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 14 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

Article 16 : Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 17 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de quatre ans sans que les ouvrages hydrauliques n'aient été réalisés.

Article 19 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions rendues nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique, de l'alimentation en eau potable, de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de la protection de la qualité ou de la diversité du milieu aquatique, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 20 : Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique ou des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des dispositions pénales en matière de police et de gestion des eaux.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les ouvrages et dispositifs en bon état et n'assurait pas les travaux de contrôle et d'entretien nécessaires à leur bon fonctionnement.

Article 21 – Durée de l'autorisation : La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'expiration de ce délai si l'autorisation n'est pas renouvelée. Dans le cas contraire, si le permissionnaire désire la renouveler, il devra 3 mois avant la dite expiration en faire la demande au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 22 – Délais et voies de recours : Conformément aux dispositions de l'article L.211-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :
1- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;
2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
Article 23 – Exécution : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de Réalville, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois..

Fait à Montauban, le 21 janvier 2005
P/Le préfet,
Par délégation
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0092 du 25 janvier 2005 d'autorisation exceptionnelle de mélange de boues des stations d'épuration des eaux usées communales de FINHAN et VERDUN SUR GARONNE.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement, Livre II titre 1er et Livre V titre IV
Vu le code de la santé publique, Livre III
Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,
Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 29 novembre 2002 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2004 relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
Vu le récépissé n°00-024 du 29 novembre 2000 autorisant l'épandage des boues de la station d'épuration de Verdun sur Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n°04-207 du 23 février 2004 autorisant le mélange de boues des stations d'épuration communales de Montech et Finhan,
Vu le récépissé n°00-006 du 24 février 2004 autorisant l'épandage du mélange de boues des stations d'épuration de Montech et Finhan,
Vu le dossier déposé le 24 décembre 2004 par la direction de l'agence du Tarn-et-Garonne de la Générale des Eaux concernant la demande d'autorisation de mélange de boues des stations d'épuration communales de FINHAN et VERDUN / GARONNE,
Vu l'avis du maire de Verdun sur Garonne en date du 21 janvier 2005,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,
Considérant que les rapports d'analyses sur la composition des boues, fournis par la générale des eaux le 24 décembre 2004, montrent le respect de l'ensemble des valeurs limites réglementaires fixées en annexe 1de l'arrêté du 8 janvier 1998,
Considérant l'utilité agronomique du mélange de boues,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La commune de FINHAN est autorisée exceptionnellement à extraire 20 m^3 de boues du silo de stockage de sa station d'épuration communale pour les regrouper avec les boues sur le site de stockage de la station d'épuration des eaux usées de VERDUN / GARONNE.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée d'un mois à compter de la date du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'expiration de ce délai.

Article 3 : La commune de VERDUN / GARONNE réalisera l'épandage du mélange de boues des deux stations sur les parcelles agricoles du plan d'épandage communal conformément au récépissé n°00-024 du 29 novembre 2000.

Article 4 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, les communes de Verdun sur Garonne et Finhan seront passible des sanctions administratives et pénales prévues par l'article L 216-8 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 : Une copie du présent arrêté demeurera déposée dans chacune des deux mairies susvisées pour y être consultée par tout intéressé.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans les deux mairies susvisées pendant une durée minimum d'un mois.
Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé au préfet par les soins de chaque maire.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le chef de la M.I.S.E., MM. les maires de Finhan et Verdun sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à MONTAUBAN le 31 janvier 2005
Pour la préfète,
Par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Délais et voies de recours :
Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0196 du 2 février 2005 autorisant l'extension de la gare de péage de Montauban sur l'A 62 au titre de la loi sur l'eau.

La Préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-11 et L 214-1 à L 214-10 ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature modifiée, et notamment son article 2 ;
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée ;
Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;
Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, notamment les rubriques 2.3.1, 2.5.0, 4.1.0 et 5.3.0 ;
Vu la demande du directeur régional d'exploitation d'Agen des Autoroutes du Sud de la France demandant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et autorisation au titre de la loi sur l'eau sur le territoire des communes de Bressols et Montbartier en vue du projet d'extension de la gare de péage et l'aménagement des échangeurs de Montauban entre les autoroutes A 62 et A 20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-783 du 10 mai 2004 prescrivant sur le territoire des communes de Bressols et Montbartier des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et autorisation au titre de la loi sur l'eau sur le projet précité ;
Vu le dossier hydraulique de mars 2004 et les pièces jointes accompagnant la demande formulée par les Autoroutes du Sud de la France ;
Considérant que le projet présenté par le bénéficiaire intéresse tant le mode d'écoulement des eaux que la salubrité publique et la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
Vu le rapport rédigé en date 18 octobre 2004 par la Mission inter-services de l'eau (MISE) de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène de Tarn-et-Garonne en date du 16 novembre 2004 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : La Société des Autoroutes du Sud de la France, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et exploiter les ouvrages et aménagements rendus nécessaires par l'extension de la gare de péage de Montauban sur l'A 62 sur le territoire des communes de Bressols et Montbartier.
Les ouvrages constitutifs de la section d'autoroute et les travaux et installations nécessaires à sa construction et à son exploitation, rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 sont les suivantes :
Ouvrage :
Modification du FSE et adaptation du réseau pluvial de la plate-forme.
Rubriques concernées
5.3.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.
Autorisation
Ouvrage :
Séparation des eaux pluviales de 11,5 ha des zones au Sud de la barrière de péage.
Rubriques concernées
5.3.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la superficie totale desservie étant comprise entre 1 et 20 ha.
Déclaration
Ouvrage :
Remblaiement du plan d'eau
Rubriques concernées
4.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha.
Déclaration
Ouvrage :
Délestage d'une part des débits de crue du ruisseau du Vergnet
Rubriques concernées
2.5.0 : installations ou activités conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau.
Autorisation.
Ouvrage :
Salage hivernal
Rubriques concernées
2.3.1 : installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de 1 à 5 T/j de sels dissous, le débit de référence étant inférieur à 0,5 m³/s
Déclaration

Article 2 : Les ouvrages sont situés et installés conformément aux plans des dossiers visés ci-dessus.
Les études et plans d'exécution seront adressés au service chargé de la police des eaux qui disposera d'un délai de trois semaines pour faire ses éventuelles observations.

Article 3 : L'ensemble des travaux et aménagements doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté. A cet effet, les ouvrages mis en place doivent être entretenus régulièrement selon les modalités définies dans le dossier de demande. Les produits de curage des bassins d'orage et fossés enherbés doivent être évacués conformément à la réglementation.
Un compte-rendu des opérations, (entretien, évacuation des produits de curage, gestion des ouvrages, événements susceptibles de porter atteinte au milieu naturel), doit être communiqué annuellement, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante aux services de police des eaux.

Article 4 : La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

Article 5 : L'Administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation des ouvrages rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6 : Le bénéficiaire doit se soumettre à la visite de ses installations par les services chargés de la police des eaux.

Article 7 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra, prononcer la déchéance du bénéficiaire et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la sécurité publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent réglement, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en bon état.

Article 10 : Le bénéficiaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police des eaux concernés les accidents ou incidents survenus du fait des travaux et aménagements réalisés qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Article 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2032, date de validité de la concession de l'Etat à la Société des Autoroutes de la France de la section autoroutière.

Article 12 : Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du Préfet de Tarn-et-Garonne et aux frais du demandeur, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 13 : Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché les mairies de Bressols et Montbartier, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat des maires concernés.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,
Les Maires des communes de Bressols, et Montbartier,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Tarn et Garonne,
Le Directeur départemental de l'équipement du Tarn et Garonne,
Le Directeur de la Société des Autoroutes du Sud de la France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.
Montauban, le 2 février 2005
La Préfète
Par délégation
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
D.MANDOUZE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES

Arrêté préfectoral n° 05-18 du 7 janvier 2005 fixant les TARIFS DES TAXIS – ANNEE 2005.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 ;
Vu l'article 410-2 du Code du Commerce et son décret d'application n° 86-1309 du 29 décembre 1986 ;
Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;
Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978, réglementant la catégorie des instruments de mesure taximètres et des arrêtés d'application du 21 août 1980 et du 21 octobre 1986 modifiés ;
Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs de courses de taxi ;
Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu l'avis du Conseil de la Concurrence en date du 17 mars 1987 ;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à la publicité des prix de tous les services et l'arrêté 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la délivrance de note ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 98-0454 du 10 avril 1998 portant réglementation de l'exploitation des véhicules de taxis et de petite remise ;
Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2004 relatif aux tarifs des courses en taxi ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-34 du 12 janvier 2004 fixant les tarifs des taxis pour 2004
Sur proposition du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Arrête ;

Article 1er : Conformément au décret du 2 mars 1973, du décret du 13 mars 1978, du décret du 3 mai 2001 susvisés et de leurs arrêtés d'application, les taxis bénéficiant d'une autorisation de stationnement sur la voie publique sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :
un compteur horokilométrique homologué dit taximètre : conforme à la réglementation en vigueur, installé dans le véhicule, de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lues de sa place par l'usager ;
un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi" ;
l'indication, sous forme de plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur de la commune de rattachement ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement ;
un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule et visible de l'extérieur, faisant apparaître les heures de début ou de fin de service du conducteur, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite.

Article 2 : Le compteur horokilométrique des taxis doit obligatoirement comporter quatre tarifs kilométriques : A, B, C, D définis comme suit :
Tarif A : Lampe blanche. Course effectuée de jour avec départ et retour en charge à la station.
Tarif B : Lampe orange. Course effectuée de nuit ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec départ et retour en charge à la station.
Tarif C : Lampe bleue. Course effectuée de jour avec départ en charge et retour à vide à la station ou vice et versa.
Tarif D : Lampe verte. Course effectuée de nuit ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec départ en charge et retour à vide à la station et vice et versa.

En cas d'appel téléphonique, le chauffeur de taxi doit appliquer le tarif correspondant à la nature de la course demandée. Toutefois, le tarif A ou B, selon le cas, doit être appliqué lorsque le client revient au point de départ du taxi.

Article 3 : A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs applicables au transport de voyageurs par taxis sont fixés comme suit, dans le Tarn-et-Garonne, toutes taxes comprises :

Tarifs	Prise en charge	Tarif kilométrique	Tarif horaire d'attente ou de marche lente
Tarif A Lampe blanche	2,20 €uros	0,65 €uro	14,25 €uros
Tarif B Lampe orange	2,20 €uros	0,91 €uro	14,25 €uros
Tarif C Lampe bleue	2,20 €uros	1,30 €uro	14,25 €uros
Tarif D Lampe verte	2,20 €uros	1,82 €uro	14,25 €uros

Toutefois, pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut être augmenté dans la limite de 5,10 €uros à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas 5,20 €uros.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer les conditions d'application de cette mesure. Ces affichettes devront reprendre la formule suivante : "quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 5,20 €uros".

Période de chutes :

Tarifs	Montant de la chute	Distance parcourue pendant une chute	Marche lente ou heure d'attente
Tarif A	0,10 euro	153,846 m	25,26 secondes
Tarif B	0,10 euro	109,890 m	25,26 secondes
Tarif C	0,10 euro	76,923 m	25,26 secondes
Tarif D	0,10 euro	54,945 m	25,26 secondes

Des suppléments peuvent être perçus dans les conditions suivantes :
a) supplément pour le transport d'un 4ème passager adulte lorsque
le véhicule est autorisé à transporter 5 personnes : 1,38 €uro

b) supplément pour transport d'animaux : 0,83 €uro

c) bagages volumineux placés dans le coffre ou arrimés
à l'extérieur du véhicule de plus de 5 kg – l'unité : 0,51 €uro.

d) Péages. Les droits de péage seront facturés en sus pour les parcours en charge exclusivement, lorsque l'autoroute sera empruntée à la demande expresse du client.

Article 4 : Les tarifs de jour sont applicables de 7 h du matin à 19 h.

Article 5 : Les tarifs en vigueur doivent être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule avec la mention "tarifs fixés par arrêté préfectoral du 07 janvier 2005.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2004 susvisé, un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour faire modifier leur compteur par un organisme agréé.
Avant modification du compteur, une hausse maximale de 3,20 % pourra être appliquée au montant de la course affichée, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Article 7 : Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule P de couleur bleu d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur son cadran.

Article 8 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance, prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application. Ces contrôles sont assurés par des organismes agréés dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Article 9 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répétiteur lumineux de tarifs extérieur, agréé par la Sous-Direction de la Métrologie (Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, secrétariat à l'Industrie) conformément à l'arrêté du 21 août 1980 susvisé.

Article 10 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement au démarrage du véhicule en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 11 : En application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, le paiement de toute somme égale ou supérieure à 15,24 €uros (T.V.A. comprise) doit donner lieu à la délivrance d'une note comportant le nom, le numéro du taxi, la date, les points de départ et d'arrivée, l'heure de départ, le décompte détaillé des prestations fournies et la somme totale à payer.
La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de 2 ans et classé par ordre de date de rédaction.
Une note comportant les mêmes indications devra être remise à tout client qui en ferait la demande lorsque le montant est inférieur à 15,24 €uros (T.V.A. comprise).

Article 12 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 04-34 du 12 janvier 2004 sont abrogées.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'ingénieur de l'industrie et des mines, chef de subdivision de Montauban, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des polices urbaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 07 janvier 2005
Pour la préfète,
Le Secrétaire Général
Ivan BOUCHIER

MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ALIMENTATION DE LA PECHE ET DE LA RURALITE

Arrêté portant retrait de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de fruits et légumes. (N° d'O.P : 82FL2218).

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la ruralité,

Vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ;
Vu l'arrêté du 30 octobre 1997 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de fruits et légumes, de la Société coopérative agricole des producteurs des producteurs de Montpezat-de-Quercy Soprom ;
Vu l'arrêté du 30 octobre 1997 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de fruits et légumes, de la Société coopérative agricole de production et d'élevage du Lot Capel ;
Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 24 novembre 2004 ;

Arrête :

Article premier : La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs du secteur des fruits et légumes, accordée pour la catégorie des fruits et légumes dans la circonscription du Sud-Ouest, à la SCA des producteurs de Montpezat-du-Quercy - Soprom (Tarn-et-Garonne), dont le siège social est situé à Montpezat-du-Quercy, est retirée à compter du 1er janvier 2004 en raison de la fusion par absorption, à cette date, de la SCA Soprom par la SCA Capel, organisation de producteurs dont le siège social est situé à Cahors (Lot), reconnue pour la catégorie des fruits et légumes dans la circonscription du Sud-Ouest.

Article deux : Le directeur des politiques économique et internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 2004
Pour le Ministre et par délégation,
Par empêchement du Directeur des Politiques Economique et Internationale
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Edith VIDAL

Arrêté portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de fruits et légumes (N°d'O.P : 82FL2363)

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la ruralité,

Vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ;
Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 24 novembre 2004,

Arrête :

Article premier : La Société par actions simplifiée SAS Novapom, dont le siège social est situé à Bressols (Tarn-et-Garonne), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes à compter du 1er janvier 2005.

Article deux : L'organisation de producteurs visée à l'article premier est reconnue pour la catégorie des fruits et légumes dans la circonscription du Sud-Ouest.

Article trois : Le directeur des politiques économique et internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 2004
Pour le Ministre et par délégation,
Par empêchement du Directeur des Politiques Economique et Internationale
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Edith VIDAL

AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE

DECISION du 31 JANVIER 2005 portant nomination du délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de TARN-ET-GARONNE.

Le directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.
Vu le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret du 11 mars 2004 portant nomination de M. Philippe VAN DE MAELE en qualité de Directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;
Vu la proposition du préfet, concernant la désignation du délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de TARN-ET-GARONNE.

Décide :

Article 1er : De nommer Mr Georges DESCLAUX, Directeur Départemental de l'Equipement de TARN-ET-GARONNE, en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

Article 2 : La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de TARN-ET-GARONNE.

Paris, le 31 janvier 2005
Pour le directeur général
Le directeur général adjoint
Claude DOUSSIET

AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCE DE POSTE

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR DEUX POSTES DE MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE ORGANISE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE.

Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier de Bigorre à compter du 18 avril 2005 en vue de pourvoir deux postes de manipulateur d'électroradiologie médicale.
Sont admis à concourir pour l'emploi de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale, les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires du diplôme d'Etat de Manipulateur d'Electroradiologie, du Brevet de Technicien Supérieur d'Electroradiologie Médicale ou du diplôme de Technicien Supérieur en Imagerie Médicale et Radiologie Thérapeutique.
A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :
- photocopie de la carte d'identité,
- une copie dûment certifiée conforme des diplômes et certificats dont ils sont titulaires,
- pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives,
- un curriculum vitae
- une lettre de motivation.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures de la Région MIDI-PYRENEES à :
Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Bigorre
BP 1330
65013 TARBES Cedex.
Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél :05.62.51.51.51).